

CORRESPONDANCE

I. L'AMBASSADEUR DE BELGIQUE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

19 juin 1962.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, l'exemplaire original, dûment signé par son agent, de la requête¹ introductive d'une nouvelle instance relative au différend opposant le Gouvernement belge au Gouvernement espagnol au sujet de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

Je suis chargé de vous faire connaître que le Gouvernement belge a désigné comme agent pour le représenter devant la Cour en cette affaire M. Yves Devadder, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur.

(Signé) Baron F. X. VAN DER STRATEN WAILLET.

2. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR DE BELGIQUE AUX PAYS-BAS

19 juin 1962.

Par sa lettre en date de ce jour, Votre Excellence veut bien me transmettre l'exemplaire original de la requête introductive d'une nouvelle instance relative au différend opposant le Gouvernement belge au Gouvernement espagnol au sujet de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*. Votre Excellence me fait en même temps connaître que son gouvernement a désigné comme agent, pour le représenter devant la Cour dans cette affaire, M. Yves Devadder, jurisconsulte au ministère des affaires étrangères et des relations extérieures.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre de Votre Excellence, ainsi que de l'exemplaire original de la requête que m'a remis M. Devadder.

3. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE AUX PAYS-BAS

19 juin 1962.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement belge a déposé ce jour au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre l'Etat espagnol en l'affaire relative à la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

Deux exemplaires de cette requête dans l'édition qui a été déposée au nom du Gouvernement belge, exemplaires certifiés conformes par moi, sont joints à la présente lettre. Je vous enverrai prochainement d'autres

¹ I.

exemplaires, également certifiés conformes, dans l'édition française et anglaise qui sera établie par les soins du Greffe aux fins des communications à effectuer en conformité de l'article 40, paragraphes 2 et 3, du Statut.

A cette occasion, j'attire votre attention sur l'article 35 du Règlement de la Cour qui dispose (paragraphe 3) que la partie contre laquelle la requête est déposée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant la réception de cette communication ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent et qu'aux termes du paragraphe 5 de cet article la désignation de l'agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

4. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ESPAGNE AU PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

7 juillet 1962.

1. Par lettre du 19 juin 1962, M. le Greffier de la Cour a remis à l'ambassadeur d'Espagne à La Haye une nouvelle requête du Gouvernement belge relative à l'affaire *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

Le Gouvernement espagnol ne peut qu'exprimer son étonnement que cette requête ait été introduite après que, par ordonnance du 10 avril 1961 (*C.I.J. Recueil 1961*, p. 9 et suiv.), la Cour eut rayé cette affaire du rôle sur demande du Gouvernement belge lui-même. En effet, au lieu de remettre à la Cour la réponse aux exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement espagnol, et quelques jours seulement avant l'échéance du délai pour cette remise, par lettre datée du 23 mars 1961¹ et reçue le 24 mars 1961, l'agent du Gouvernement belge, se référant à l'article 69 du Règlement, avait informé le Greffier que son gouvernement renonçait à poursuivre l'instance. De son côté, le Gouvernement espagnol, conformément au Règlement de la Cour, avait fait savoir au Greffier, par lettre du 5 avril 1961², que son gouvernement ne formulait pas d'opposition à ce désistement.

2. Le Gouvernement espagnol tient à rappeler que l'affaire de la *Barcelona Traction* avait été introduite une première fois devant la Cour sur la base d'une requête unilatérale du Gouvernement belge et sans que ce dernier n'ait même pris la peine de fournir auparavant une preuve quelconque de sa légitimation active. C'est également le Gouvernement belge qui a pris l'initiative du désistement de l'instance qu'il avait introduite.

Le Gouvernement belge ne peut point ignorer que l'ordonnance de la Cour du 10 avril 1961 a mis fin à un litige monté de toutes pièces et qu'il se trouve aujourd'hui lié par cette ordonnance, prise en accord avec sa demande.

¹ Voir *C.I.J. Mémoires, Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, p. 451.

² Voir *ibid.*, p. 452.

Dans ces conditions, le Gouvernement espagnol juge la tentative actuelle de réintroduire l'affaire de la Barcelona Traction, déjà judiciairement liquidée, comme absolument inadmissible. Le désistement du Gouvernement belge, au moment où il s'est produit, était définitif, irrévocable et sans condition.

3. La première requête déposée par le Gouvernement belge était déjà fondée sur des accusations qu'un gouvernement ne peut qu'hésiter à formuler lorsqu'elles sont dirigées contre un Etat avec lequel il entretient des relations étendues et confiantes.

Le Gouvernement espagnol dans sa réponse à cette première requête et au mémoire qui a suivi avait soumis à la Cour et au Gouvernement belge des informations auxquelles ce dernier n'a pas répondu, sinon en prenant l'initiative d'un désistement, qui ne pouvait avoir d'autre signification que l'abandon définitif des allégations sur lesquelles la première requête prétendait se fonder.

Le Gouvernement espagnol aurait certainement fait opposition au désistement s'il n'avait pas eu la certitude que cet acte entraînait par lui-même la renonciation de la part du Gouvernement belge à des accusations aussi diffamatoires qu'injustes à l'égard des autorités judiciaires, administratives et gouvernementales de l'Etat espagnol. La manière dont le désistement fut présenté par la voie diplomatique au Gouvernement espagnol apporta à celui-ci une confirmation de sa portée définitive, ce qui fait que la réitération aujourd'hui de ces accusations est tout à fait inacceptable.

4. Le Gouvernement espagnol attire également l'attention de la Cour sur le fait que, dans sa communication du 23 mars 1961, le Gouvernement belge indiquait officiellement que son initiative de renoncer à l'instance introduite le 15 septembre 1958 avait eu lieu « à la demande des ressortissants belges dont la protection a motivé l'introduction de la requête ». Le désistement du Gouvernement belge était fait, de son avis, en vue de permettre des négociations ayant exclusivement le caractère de pourparlers entre personnes privées, sans que les deux gouvernements y prennent aucune part. Il en découlait que le Gouvernement belge renonçait à faire valoir une responsabilité internationale quelconque de l'Etat espagnol dans l'affaire, abandonnait les griefs qu'il avait inconsiderément soulevés et ramenait à ses vraies proportions de différend entre particuliers une question qui n'aurait jamais dû être portée sur le plan du droit international.

En se référant à la manière tendancieuse suivant laquelle cette matière est traitée dans la nouvelle requête du Gouvernement belge, le Gouvernement espagnol doit également faire observer que d'après les informations qu'il a été à même de recueillir, les négociations entre personnes privées ont eu lieu elles aussi à la demande et sur l'initiative exclusive des soi-disant intérêts belges.

Le retrait de la requête belge a eu lieu d'ailleurs « préalablement à toute négociation et sans certitude quant à l'aboutissement de celle-ci », selon les termes employés explicitement par le Gouvernement belge lui-même dans sa note verbale du 9 octobre 1961¹. Cela confirme d'une manière irréfutable le caractère définitif du désistement qui a eu lieu à la demande du Gouvernement belge et sur lequel ce dernier prétend aujourd'hui, en

¹ Voir *Mémoire*, annexe 268, ou *Exceptions préliminaires*, annexe n° 66, document n° 7.

pleine contradiction avec le Traité hispano-belge de conciliation, règlement judiciaire et arbitrage du 19 juillet 1927, aussi bien qu'avec le Statut et le Règlement de la Cour, avoir le droit de revenir.

II

Dans ces conditions, le Gouvernement espagnol se voit à son regret dans l'obligation de protester solennellement contre le fait que le Gouvernement belge ait réitéré ses accusations injurieuses, ainsi que contre sa tentative insolite de réintroduire devant la Cour l'affaire définitivement liquidée de la Barcelona Traction.

Il prie la Cour de bien vouloir porter la présente communication à la connaissance du Gouvernement belge, ainsi que de tous les gouvernements et de toutes les personnes auxquels la requête belge datée du 14 juin 1962 a été adressée.

Le Gouvernement espagnol se réserve en outre tous les moyens de droit qu'il a fait valoir dès l'origine de l'affaire, ou qu'il serait amené à faire valoir en l'occurrence par la suite.

(Signé) Fernando CASTIELLA.

5. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

10 juillet 1962.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie certifiée conforme d'une lettre du ministre des affaires étrangères d'Espagne, lettre datée du 7 juillet et qui m'a été remise le 9 juillet par Son Excellence l'ambassadeur d'Espagne aux Pays-Bas.

Copie de cette lettre est transmise par mes soins à MM. les membres de la Cour.

6. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ESPAGNE

19 juillet 1962.

Me référant à la lettre de Votre Excellence du 7 juillet 1962 concernant l'affaire introduite par la nouvelle requête du Gouvernement belge relative au différend qui l'oppose au Gouvernement espagnol au sujet de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* et comme suite à ma lettre du 9 juillet, je suis chargé et j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre connaissance.

La Cour a examiné avec attention la lettre de Votre Excellence. Aux fins de la décision qu'elle aura à prendre touchant la question de la recevabilité de la requête, la Cour juge devoir s'en tenir à sa procédure habituelle. Pas conséquent, lorsque le Président se sera renseigné auprès des Parties, une ordonnance sera rendue, fixant les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire.

Votre Excellence a suggéré que sa lettre soit portée à la connaissance de toutes les personnes auxquelles la requête a été adressée. Comme le veulent les article 40 du Statut et 33 et 34 du Règlement, la requête dont il s'agit a été adressée à tous les Etats admis à ester devant la Cour. Là encore, la Cour s'en tiendra à sa procédure habituelle, qui est de ne communiquer qu'aux juges et aux Parties les pièces et les documents d'une affaire.

La copie de la lettre de Votre Excellence ayant été transmise par mes soins à M. l'agent du Gouvernement belge, je lui transmets également copie de la présente lettre.

M'étant acquitté de la mission qui m'avait été confiée, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

7. L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

24 juillet 1962.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que M. le professeur Don Juan Manuel Castro-Rial vient d'être désigné agent du Gouvernement espagnol devant la Cour internationale de Justice, en rapport à l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, aux termes du paragraphe 5 de l'article 35 du Règlement de la Cour.

Je vous signale, donc, que toute correspondance doit être adressée à M. le professeur Don Juan Manuel Castro-Rial, ambassade d'Espagne, 39, Bezuidenhoutseweg, La Haye (tel. 85 86 39), à toutes fins utiles.

(Signé) Le duc de BAENA.

8. THE ACTING REGISTRAR TO THE ACTING SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

25 July 1962.

I have the honour to refer to my telegram of 19 June 1962¹, informing you that on 19 June 1962 an Application was filed on behalf of the Government of Belgium instituting new proceedings in the dispute between the Belgian Government and the Spanish Government concerning the *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

I should be grateful if, in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, you would be good enough to notify the Members of the United Nations of the filing of this Application. For this purpose I am forwarding to you under separate cover (by air, marked "Attention, Director, General Legal Division") 125 certified true copies of the Application in the French and English edition prepared by the Registry.

¹ Not reproduced.

9. LE GREFFIER EN EXERCICE
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN¹

26 juillet 1962.

Le 19 juin 1962 a été déposée au Greffe de la Cour internationale de Justice au nom du Gouvernement belge une requête par laquelle ce gouvernement a introduit une nouvelle instance relative au différend opposant le Gouvernement belge au Gouvernement espagnol au sujet de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête.

10. LE GREFFIER EN EXERCICE
AU CHEF DU GOUVERNEMENT DU LIECHTENSTEIN²

26 juillet 1962.

Le 19 juin 1962 a été déposée au Greffe de la Cour internationale de Justice au nom du Gouvernement belge une requête par laquelle ce gouvernement a introduit une nouvelle instance relative au différend opposant le Gouvernement belge au Gouvernement espagnol au sujet de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

Me référant à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête.

11. LE GREFFIER EN EXERCICE À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

30 juillet 1962.

Me référant à votre conversation téléphonique avec le Greffier adjoint avant son départ en congé et à notre conversation téléphonique de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que j'ai porté à la connaissance du Président de la Cour que le Gouvernement belge souhaitait disposer d'un délai s'étendant au moins jusqu'au 31 octobre pour préparer son mémoire en l'affaire de la *Barcelona Traction* et que le Gouvernement espagnol souhaitait disposer pour le dépôt de la pièce suivante d'un délai à partir du dépôt du mémoire belge égal au délai intervenu entre l'ordonnance qui sera rendue en la matière par le Président et le dépôt du mémoire belge, augmenté d'un mois et demi ou de deux mois, en raison des problèmes de traduction dans l'une des langues officielles de la Cour et d'impression qui se posent pour ce gouvernement.

¹ La même communication a été adressée aux autres Etats Membres des Nations Unies.

² La même communication a été adressée aux autres Etats non membres des Nations Unies admis à ester devant la Cour.

Dès que j'aurai reçu les instructions du Président fixant les délais je ne manquerai pas de vous en avertir. Copie imprimée certifiée conforme de l'ordonnance vous sera adressée sitôt que ce document aura été établi par les soins du Greffe.

**12. LE GREFFIER EN EXERCICE
À L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL**

30 juillet 1962.

Me référant à la conversation que j'ai eue avec vous le 24 juillet 1962, j'ai l'honneur de vous confirmer que j'ai porté à la connaissance du Président de la Cour votre accord de principe sur le délai demandé par le Gouvernement belge pour le dépôt de son mémoire et le souhait que vous avez exprimé au nom du Gouvernement espagnol de disposer pour le dépôt de la pièce de procédure suivante d'un délai, partant du dépôt du mémoire belge, égal à celui qui s'écoulera entre l'ordonnance rendue en la matière par le Président et le dépôt de ce mémoire, augmenté d'un mois et demi ou de deux mois.

Dès que j'aurai reçu les instructions du Président fixant les délais, je ne manquerai pas de vous en avertir. Copie imprimée certifiée conforme de l'ordonnance vous sera adressée, sitôt que ce document aura été établi par les soins du Greffe.

13. LE GREFFIER EN EXERCICE À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE¹

7 août 1962.

Me référant à la requête enregistrée au Greffe le 19 juin 1962 par laquelle le Gouvernement belge a introduit devant la Cour contre l'Espagne une nouvelle instance relative à la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*; me référant également à la lettre que le Greffier en exercice vous a adressée le 30 juillet 1962, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordonnance² datée de ce jour, le Président de la Cour a fixé au 31 octobre 1962 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Belgique et au 15 mars 1963 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Espagne. La suite de la procédure est réservée.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir incessamment l'expédition officielle de l'ordonnance, destinée à votre gouvernement.

14. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

29 octobre 1962.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement belge estime avoir et entend exercer la faculté de désigner un juge conformément

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement espagnol.

² *C.I.J. Recueil 1962*, p. 310.

ment à l'article 31 du Statut de la Cour pour siéger dans la nouvelle instance introduite contre l'Etat espagnol relative à la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

Le nom de la personne choisie pour siéger comme juge sera indiqué dans le délai que M. le Président voudra fixer.

(Signé) Y. DEVADDER.

15. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

31 octobre 1962.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, le mémoire¹ du Gouvernement belge en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Nouvelle requête: 1962) (Belgique c. Espagne)* accompagné de quatre volumes d'annexes².

Ce document a été enregistré au Greffe dans le délai prescrit par l'ordonnance du 7 août 1962, délai qui expire aujourd'hui.

16. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

31 octobre 1962.

Par lettre en date du 29 octobre 1962, vous voulez bien me faire connaître que le Gouvernement belge estime avoir et entend exercer la faculté de désigner un juge conformément à l'article 31 du Statut de la Cour pour siéger dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête: 1962)*; et que le nom de la personne choisie pour siéger comme juge sera indiqué dans le délai que le Président de la Cour voudra fixer.

En accusant la réception de cette communication, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président a fixé la date d'expiration de ce délai au 30 novembre 1962.

Je n'ai pas manqué de porter ce qui précède à la connaissance de M. l'agent du Gouvernement espagnol en cette affaire.

17. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

26 novembre 1962.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement belge, par application de l'article 31, paragraphe 3 du Statut de la Cour,

¹ I.

² Non reproduits (voir p. VII-VIII *supra*).

a décidé de désigner M. Walter J. Ganshof van der Meersch, avocat général à la Cour de cassation de Belgique, professeur à l'Université de Bruxelles, pour siéger comme juge dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962).

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, le curriculum vitae de M. Ganshof van der Meersch¹.

18. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

29 novembre 1962.

Me référant à ma lettre du 31 octobre 1962, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par lettre du 26 novembre 1962, M. l'agent du Gouvernement belge en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962) a fait savoir que son gouvernement avait décidé de désigner M. Walter J. Ganshof van der Meersch, avocat général à la Cour de cassation de Belgique, professeur à l'Université de Bruxelles, pour siéger comme juge *ad hoc*.

J'ai également l'honneur de vous faire connaître que le Président de la Cour a décidé de fixer au 4 janvier 1963 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement espagnol pourra faire connaître son opinion sur cette désignation.

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie du curriculum vitae de M. Walter J. Ganshof van der Meersch, qui était joint à la communication de M. l'agent du Gouvernement belge.

19. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

19 décembre 1962.

En réponse à votre lettre du 29 novembre écoulé, n° 37035, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement espagnol n'a aucune objection à la nomination de M. Walter J. Ganshof van der Meersch, avocat général à la Cour de cassation de Belgique, professeur à l'Université de Bruxelles, pour siéger comme juge *ad hoc* dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

(Signé) Juan Manuel CASTRO-RIAL.

20. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

26 février 1963.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que ne comptant pas la Cour sur le siège un juge de nationalité espagnole, le Gouvernement espagnol entendant exercer la faculté de désigner un juge conformément à l'article 31, paragraphe 2, du Statut de la Cour, a décidé de vous notifier,

¹ Non reproduit, voir *C.I.J. Annuaire 1963-1964*, p. 26.

dans le délai fixé par l'article 3 du Règlement, la désignation de Son Excellence le docteur Enrique C. Armand-Ugon, ancien président de la Haute Cour de Justice de l'Uruguay, pour siéger en qualité de juge en l'affaire relative à la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, entre l'Espagne et la Belgique, attendu sa compétence notoire en matière de droit national et international et les autres circonstances et mérites qui figurent à l'*Annuaire 1951-1952* de la Cour internationale de Justice, pages 13 et 14.

21. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

28 février 1963.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la copie certifiée conforme d'une lettre du 26 février 1963 par laquelle M. l'agent du Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962), se référant à l'article 31, paragraphe 2, du Statut de la Cour, a fait savoir que son gouvernement a désigné S. Exc. M. Enrique C. Armand-Ugon, ancien président de la Haute Cour de Justice de l'Uruguay, pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en cette affaire.

Conformément à l'article 3 du Règlement de la Cour, le Président a fixé au 26 mars 1963 la date d'expiration du délai dans lequel vous pourrez faire connaître à la Cour l'opinion de votre gouvernement sur cette désignation.

22. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

15 mars 1963.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint dans le délai fixé par l'ordonnance de la Cour du 7 août 1962 et conformément à l'article 62 du Règlement, en un exemplaire original accompagné de cent vingt-cinq autres exemplaires, les exceptions préliminaires du Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962) entre l'Espagne et la Belgique.

Cette pièce de procédure se présente de la façon suivante:

- a) Le volume contenant les exceptions préliminaires¹ dûment signé.
- b) Un volume d'annexes à ces exceptions (documents nouveaux)².

Les exceptions préliminaires se réfèrent à celles qui avaient été déposées en mai 1960, ainsi qu'à certaines des pièces qui y étaient annexées. Pour cette raison sont également joints:

- c) Un volume contenant les exceptions préliminaires déposées en mai 1960 (avec huit pages d'errata)³.

¹ I.

² Non reproduit (voir p. VII-VIII *supra*).

³ C.I.J. *Mémoires, Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, p. 141-144.

- d) Trois volumes contenant les annexes aux exceptions de 1960¹.
- e) Une brochure² reproduisant certains des documents contenus dans les volumes mentionnés sous la litt. d) et qui avaient été imprimés d'une façon défectueuse.
- f) Une table des matières générale³ portant sur les volumes mentionnés sous la litt. d).

Pour faciliter l'étude et comme document de travail des exceptions préliminaires déposées ce jour, le Gouvernement espagnol se propose de rassembler en un volume⁴ les documents qui se trouvent dans les volumes mentionnés sous les litt. d) et e). Il ne comportera pas de documents autres que ceux qui sont remis aujourd'hui. Il n'a malheureusement pas pu être prêt dans le délai fixé, délai dont le Gouvernement espagnol tenait à ne pas demander la prolongation, mais sera déposé aussitôt que possible.

23. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

18 mars 1963.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 15 mars 1963, à savoir dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962), M. l'agent du Gouvernement espagnol m'a remis, en les accompagnant d'une lettre, les exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement espagnol en cette affaire.

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie certifiée conforme de la lettre de M. l'agent du Gouvernement espagnol, ainsi que sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, des deux volumes d'exceptions préliminaires concernant la présente affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, et que sept exemplaires des autres volumes mentionnés dans la lettre, lesquels concernaient la précédente affaire du même nom.

J'ajoute que, comme vous le savez, la procédure sur le fond est suspendue aux termes de l'article 62 du Règlement du fait du dépôt des exceptions du Gouvernement espagnol, le délai qui a été fixé pour le dépôt des observations et conclusions de votre gouvernement sur ces exceptions faisant l'objet d'une autre communication.

24. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE¹

19 mars 1963.

J'ai l'honneur de vous confirmer qu'à la suite de l'entretien qu'il a eu le 16 mars 1963 avec MM. les agents des Parties en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962), le Président de la Cour a, par ordonnance du même jour, fixé au 15 août 1963 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations et con-

¹ Non reproduits.

² Non reproduite.

³ Non reproduit (voir p. VII-VIII *supra*).

⁴ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement espagnol.

clusions du Gouvernement belge sur les exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement espagnol.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir incessamment l'expédition officielle de l'ordonnance¹, destinée à votre gouvernement.

25. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

18 mars 1963.

Vous avez bien voulu m'informer que le Gouvernement espagnol a désigné S. E. M. Enrique C. Armand-Ugon, ancien président de la Haute Cour de Justice de l'Uruguay, pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962).

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement belge n'a aucune objection à la désignation de S. E. M. Enrique C. Armand-Ugon.

26. THE REGISTRAR TO THE LEGAL ADVISER OF THE DEPARTMENT OF STATE, WASHINGTON²

22 March 1963.

With reference to your letter of 11 January 1963 I have the honour to inform you that, the Parties in the case concerning the *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (New Application: 1962) having indicated that they have no objection to the pleadings in this case being made available to the Government of the United States of America, it has been decided under Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court, that the documents in question shall be made available to that Government.

I am therefore sending you under separate cover the Pleadings filed so far in the case and would draw your attention to the confidential character of such pleadings as long as the case is *sub judice*.

27. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

18 mai 1963.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint cent dix exemplaires du volume³ auxiliaire d'annexes aux exceptions préliminaires du Gouvernement espagnol d'après le contenu de ma lettre du 15 mars dernier, ainsi que cent dix exemplaires de la table des matières⁴ desdites annexes. Ce volume auxiliaire ne comporte pas de documents autres que ceux qui ont été déposés en temps utile à la Cour.

¹ C.I.J. *Recueil* 1963, p. 9.

² Similar communications were sent to the Governments of Chile (1 April 1964) and Peru (9 February 1965).

³ Non reproduit (voir p. VII-VIII *supra*).

⁴ I.

A plusieurs de ces documents — il s'agit de traductions de documents originaux espagnols — certaines corrections ont été apportées. D'autre part, certaines erreurs matérielles ont été corrigées. Ces corrections ne changent pas le sens des documents originaux espagnols dont il s'agit; s'il est nécessaire, ces derniers peuvent être déposés au Greffe. Je vous fais tenir également deux exemplaires¹ en photocopie où apparaissent les corrections dont je viens de parler.

28. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

24 mai 1963.

Me référant à ma lettre du 18 mars 1963 et à la copie de la lettre du 15 mars 1963 de M. l'agent du Gouvernement espagnol qui y était jointe, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le volume supplémentaire dont le dépôt avait été annoncé a été reçu par le Greffe. Ce dépôt a été accompagné d'une lettre, datée du 18 mai 1963, dont copie certifiée conforme est jointe à la présente lettre.

Vous voudrez bien vous souvenir de ce qu'écrivait M. l'agent du Gouvernement espagnol dans sa lettre du 15 mars et qu'il confirme dans celle du 18 mai, à savoir que « ce volume ne comporte pas de documents autres que ceux qui ont été déposés en temps utile à la Cour ».

M. l'agent du Gouvernement espagnol énonce dans le second alinéa de sa lettre du 18 mai 1963 que certaines corrections ont été apportées à la traduction de plusieurs des documents, corrections qui « ne changent pas le sens des documents originaux espagnols ». Il a déposé deux exemplaires en photocopie des pages corrigées, pages où ces corrections apparaissent en manuscrit. Un de ces exemplaires vous est destiné; l'autre est enregistré au Greffe où il peut être consulté. D'autre part, l'agent du Gouvernement espagnol s'est déclaré disposé, s'il est nécessaire, à remettre au Greffe les documents originaux espagnols dont il s'agit.

Avec la présente lettre vous sont transmis sept exemplaires du nouveau volume et le jeu de pages corrigées à la main mentionnées plus haut.

29. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

24 mai 1963.

Dans son écrit d'exceptions préliminaires, le Gouvernement espagnol fait allusion, aux paragraphes 25 et 26, pages 97 et 98, à de nouvelles propositions qui auraient été faites à M. March par « les Belges ». De plus, au paragraphe 29, page 99 du même écrit, le Gouvernement espagnol mentionne des propositions belges du 8 et du 9 mars.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir demander au Gouvernement espagnol de produire les documents qui contiennent ces propositions.

D'autre part, le paragraphe 39, page 103, fait allusion à une photo-

¹ Non reproduits (voir p. VII-VIII *supra*).

copie d'un projet de lettre dans lequel une formule a été barrée par le comte de Motrico. Les annexes à l'écrit d'exceptions préliminaires ne contenant pas de fac-similé, pourriez-vous nous indiquer si cette photocopie est en votre possession et, dans la négative, en demander la production au Gouvernement espagnol?

Quant aux annexes n^{os} 74, 75 et 76 qui figurent en traduction française seulement dans le volume des annexes, aux pages 644 à 648, voudriez-vous avoir l'obligeance de demander à M. l'agent du Gouvernement espagnol d'en produire également le texte en espagnol.

En vue de la préparation des observations du Gouvernement belge, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'aviser dès que les documents demandés vous seront parvenus.

30. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

14 juin 1963.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre aimable communication¹ en date du 28 mai écoulé, à laquelle vous avez bien voulu joindre copie d'une lettre en date du 24 mai de M. l'agent du Gouvernement du Royaume de Belgique.

En réponse à ladite lettre j'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint les documents demandés², à savoir:

1. Document du 4 mars 1961, se référant aux paragraphes 25 et 26 des exceptions-préliminaires³ du Gouvernement espagnol.
2. Documents du 8 et 9 mars 1961, se référant au paragraphe 29 des exceptions préliminaires³ du Gouvernement espagnol.
3. Documents concernant le paragraphe 39 des exceptions préliminaires³ du Gouvernement espagnol, figurant comme annexe n^o 71 — document n^o 2.
4. Texte espagnol de l'annexe n^o 74 des exceptions préliminaires³ du Gouvernement espagnol.
5. Texte espagnol de l'annexe n^o 75 de exceptions préliminaires³ du Gouvernement espagnol.
6. Texte espagnol de l'annexe n^o 76 des exceptions préliminaires³ du Gouvernement espagnol.

31. LE GREFFIER ADJOINT À L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

14 août 1963.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, les observations et conclusions³ du Gouvernement belge en réponse aux exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and*

¹ Non reproduite.

² Non reproduits.

³ I.

Power Company, Limited (nouvelle requête: 1962) (*Belgique c. Espagne*) ainsi que deux volumes¹ d'annexes. Au volume contenant les observations et conclusions est jointe une feuille d'errata.

Les documents susmentionnés ont été enregistrés au Greffe dans le délai prescrit par l'ordonnance du 16 mars 1963, délai qui expire demain.

32. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

17 décembre 1963.

Sur instructions du Président, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président a fixé au mercredi 11 mars à 10 h 30 l'ouverture des audiences² en l'affaire de la *Barcelona Traction* (nouvelle requête: 1962) (*exceptions préliminaires*).

33. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

20 décembre 1963.

J'ai l'honneur, en application de l'article 48, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, de déposer soixante-quinze exemplaires d'un nouveau document³ que le Gouvernement espagnol a l'intention d'utiliser au cours des plaidoiries, en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

Ce document est une communication accompagnée d'un rapport contenant plusieurs annexes — dont la quasi-totalité a été déjà déposée à la Cour — de M. le comte de Motrico, ambassadeur d'Espagne à Paris, à mon ministère des affaires étrangères et se référant à la première exception préliminaire présentée par mon gouvernement le 15 mars 1963.

34. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

23 décembre 1963.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie certifiée conforme d'une lettre du 20 décembre 1963 par laquelle M. l'agent du Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction* (nouvelle requête: 1962) présente, en se référant à l'article 48 du Règlement de la Cour, un nouveau document que le Gouvernement espagnol a l'intention d'utiliser au cours des plaidoiries. Vous voudrez bien également trouver ci-joint sept exemplaires de ce document.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître, aux termes de l'article précité du Règlement, vos vues sur la production de ce document.

¹ Non reproduits (voir p. VII-VIII *supra*).

² II-III.

³ Non reproduit (voir p. VII-VIII *supra*).

35. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

16 janvier 1964.

Vous avez bien voulu me transmettre, par votre lettre du 23 décembre 1963, une brochure imprimée que l'agent du Gouvernement espagnol demande à pouvoir verser au dossier de l'affaire de la *Barcelona Traction* (nouvelle requête : 1962).

Comme la Cour ne manquera pas de le remarquer, l'écrit qualifié document nouveau par le Gouvernement espagnol constitue plutôt en fait une réponse du comte de Motrico à une partie des observations et conclusions du Gouvernement belge concernant la première exception préliminaire.

Néanmoins, le Gouvernement belge soucieux de ne pas retarder l'ouverture de la procédure orale ni d'alourdir celle-ci par un incident initial de procédure marque son assentiment à ce que ledit écrit soit présenté à la Cour.

Il va de soi que cette déclaration ne comporte, de sa part, aucun acquiescement aux allégations et dénégations contenues dans l'écrit ni même reconnaissance de l'authenticité de chacun des documents produits.

Je réserve d'autre part le droit de mon gouvernement de déposer au Greffe de la Cour les documents nouveaux dont, après étude du nouvel écrit espagnol, la production s'avérerait utile.

36. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

26 février 1964.

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 16 janvier 1964, concernant la brochure imprimée que le Gouvernement espagnol a demandé de pouvoir verser au dossier de l'affaire de la *Barcelona Traction* (nouvelle requête : 1962), et spécialement au dernier alinéa de ma lettre.

Je vous prie de vouloir bien trouver, ci-annexés, soixante-quinze exemplaires d'un document¹ que le Gouvernement belge a l'intention d'utiliser au cours des plaidoiries et dont la production s'avère utile en raison du dépôt par le Gouvernement espagnol de la susdite brochure imprimée.

Le document que je vous envoie et qui concerne la première exception préliminaire comporte une lettre qui m'a été adressée par M. Maurice Frère, accompagnée de dix-huit annexes.

37. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

3 mars 1964.

Par lettre du 27 février 1964² vous avez bien voulu me transmettre la copie certifiée conforme d'une lettre de M. l'agent du Gouvernement

¹ Non reproduit (voir p. VII-VIII *supra*).

² Non reproduite.

belge en l'affaire de la *Barcelona Traction* ainsi que quinze exemplaires d'un nouveau document que le Gouvernement belge a l'intention d'utiliser au cours des plaidoiries.

Je me plais à vous faire savoir que mon gouvernement ne s'oppose pas à ce que ledit document soit présenté à la Cour.

Toutefois, cette déclaration ne comporte de sa part aucune acceptation des faits et déclarations y contenus.

Je réserve d'autre part le droit de mon gouvernement de déposer des documents nouveaux dont, après étude du nouvel écrit belge, la production serait jugée nécessaire.

38. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

9 mars 1964.

Me référant à ma communication du 3 mars 1964 et en application de l'article 48, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de déposer soixante-quinze exemplaires d'un nouveau document¹ que le Gouvernement espagnol a l'intention d'utiliser au cours des plaidoiries en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

Ce document contient :

- 1) Certaines lettres relatives au « Nouveau document » du Gouvernement belge (février 1964).
- 2) Un arrêt de la Cour d'Appel de Barcelone (15 mai 1963) et une attestation des décisions judiciaires espagnoles auxquelles se réfèrent les « Observations et Conclusions » du Gouvernement belge (p. 258 et 259).

39. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

11 mars 1964.

Vous avez bien voulu me transmettre, par votre lettre du 10 mars 1964², la copie certifiée conforme d'une lettre du 9 mars 1964 par laquelle M. l'agent du Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction (nouvelle requête: 1962)* présente, en se référant à l'article 48 du Règlement de la Cour, un nouveau document que le Gouvernement espagnol a l'intention d'utiliser au cours des plaidoiries.

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement belge marque son assentiment à ce que ledit écrit soit présenté à la Cour.

Il va de soi que cette déclaration ne comporte, de sa part, aucun acquiescement aux allégations et dénégations contenues dans l'écrit ni même reconnaissance de l'authenticité de chacun des documents produits.

Je réserve d'autre part le droit de mon gouvernement de déposer au

¹ Non reproduit (voir p. VII-VIII *supra*).

² Non reproduite.

greffe de la Cour les documents nouveaux dont, après étude du nouvel écrit espagnol, la production s'avérerait utile.

40. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

15 mars 1964.

Me référant à ma communication du 3 mars 1964 et en application de l'article 48, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de déposer soixante-quinze exemplaires d'un nouveau document¹ que le Gouvernement espagnol a l'intention d'utiliser au cours des plaidoiries, en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

Il s'agit d'une lettre de M. Arthur Dean et de son accusé de réception se référant à la correspondance présentée par le Gouvernement belge sous forme de nouveau document (février 1964).

41. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

20 mars 1964.

Vous avez bien voulu me transmettre, par votre lettre du 17 mars 1964², la copie certifiée conforme d'une lettre du 15 mars 1964 par laquelle M. l'agent du Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction (nouvelle requête: 1962)* présente, en se référant à l'article 48 du Règlement de la Cour, un nouveau document que le Gouvernement espagnol a l'intention d'utiliser au cours de ses plaidoiries.

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement belge marque son assentiment à ce que ledit écrit soit présenté à la Cour.

Il va de soi que cette déclaration ne comporte, de sa part, aucun acquiescement aux allégations et dénégations contenues dans l'écrit.

Je réserve d'autre part le droit de mon gouvernement de déposer au Greffe de la Cour les documents nouveaux dont, après étude du nouvel écrit espagnol, la production s'avérerait utile.

42. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

25 mars 1964.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de l'ouvrage de Miguel Fenech, *Doctrina procesal civil de Tribunal Supremo*, vol. III, art. 460-679 (Madrid, Aguilar, 1956)³, que vous avez bien voulu me confier le 17 mars 1964.

Cet ouvrage, cité à la page 137 du mémoire du Gouvernement belge en

¹ Non reproduit (voir p. VII-VIII *supra*).

² Non reproduite.

³ Non reproduit.

l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962), vous sera restitué dès que la Cour se sera prononcée en la présente phase de cette affaire.

43. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

25 mars 1964.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de l'ouvrage de Lewis F. Sturge, *Basic Rules of the Supreme Court* (London, Butterworths, 1961)¹, que vous avez bien voulu me confier.

Cet ouvrage, cité à la page 124 des exceptions préliminaires du Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962), vous sera restitué dès que la Cour se sera prononcée en la présente phase de cette affaire.

44. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

1^{er} avril 1964.

J'ai l'honneur, en application de l'article 48, paragraphe 1 du Règlement de la Cour, de déposer soixante-quinze exemplaires de deux nouveaux documents² que le Gouvernement belge a l'intention d'utiliser au cours des plaidoiries, en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

Ces documents, se rapportant au deuxième exposé de M. l'agent du Gouvernement espagnol, sont:

- 1) Une lettre en langue espagnole, datée du 17 septembre 1936, adressée au président du Conseil de la Généralité de Catalogne par M. Simon, Consul général de Belgique.
- 2) Un rapport de M. le Consul général Simon en date du 29 septembre 1936 et l'annexe à ce rapport.

J'aurai l'honneur de vous adresser demain, en soixante-quinze exemplaires, la traduction française du document n° 1.

45. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

3 avril 1964.

J'ai l'honneur de déposer au Greffe de la Cour les documents³ suivants, qui contiennent les passages repris aux annexes aux « Observations et conclusions du Gouvernement belge en réponse aux exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement espagnol » dans l'affaire de la

¹ Non reproduit.

² Non reproduits.

Barcelona Traction (nouvelle requête: 1962), volume I, annexe n° 1, appendice n° 1, pages 16 à 21:

- 1) 5,5 pour cent First Mortgage Bonds Trust Deed and Supplemental Trust Deeds;
- 2) Consolidated 6,5 pour cent Prior Lien Bonds Trust Deed and Supplemental Trust Deeds.

46. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

7 avril 1964.

Par lettre en date du 2 avril¹ vous avez bien voulu me transmettre la copie certifiée conforme d'une communication de M. l'agent du Gouvernement belge en l'affaire de la *Barcelona Traction*, ainsi que sept exemplaires des deux nouveaux documents que le Gouvernement belge a l'intention d'utiliser au cours des plaidoiries.

Me référant à l'article 48 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon gouvernement n'a pas d'objection à formuler sur la production de ces deux documents. Il se réserve de son côté de produire certains autres nouveaux documents s'il le considère opportun en vue de la suite de la procédure.

47. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

23 avril 1964.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus, en triple exemplaire, le texte des conclusions² que je dépose au nom du Gouvernement belge, dans l'affaire de la *Barcelona Traction (nouvelle requête: 1962)*.

48. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

5 mai 1964.

J'ai l'honneur de vous adresser divers documents³ relatifs à la réponse que le Gouvernement belge donnera au cours de la duplique à la deuxième question posée par M. le juge Jessup le lundi 27 avril 1964⁴. Il s'agit de:

- 1) un échange de lettres datées respectivement du 1^{er} juillet 1955 et du 19 juillet 1955, entre M. Arthur H. Dean et M. Lester B. Pearson, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Canada;
- 2) un rapport de l'ambassadeur de Belgique à Madrid au ministre belge du commerce extérieur, daté du 12 février 1952;

¹ Non reproduite.

² III, p. 1023-1031.

³ Non reproduits (voir III, p. 823-825, et p. VII-VIII *supra*).

⁴ III, p. 672.

- 3) un rapport, accompagné de deux annexes, de l'ambassadeur de Belgique au Canada au ministre du commerce extérieur de Belgique, daté du 12 mai 1952.

49. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

6 mai 1964.

La traduction en langue française qu'a publiée le Gouvernement espagnol du communiqué du Service juridique du ministère des affaires étrangères espagnol, daté du 20 mars 1961, concernant le désistement (annexe n° 74, pages 644 à 646 des annexes aux exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement espagnol — mars 1963), contient, de l'avis du Gouvernement belge, certaines inexactitudes.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le relevé de celles-ci et le texte¹ que j'estime être conforme au texte original espagnol.

50. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

7 mai 1964.

Par lettre en date du 6 courant² vous avez bien voulu me transmettre la copie certifiée conforme d'une communication de M. l'agent du Gouvernement belge en l'affaire de la *Barcelona Traction*, ainsi que sept exemplaires des nouveaux documents relatifs à la réponse que le Gouvernement belge donnera au cours de sa duplique à la deuxième question posée le 27 avril par S. Exc. M. Jessup.

Me référant à l'article 48 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon gouvernement n'a pas d'objection à formuler sur la production de ces documents³. Il se réserve de son côté de produire certains nouveaux documents s'il le considérerait opportun en vue de la suite de la procédure.

51. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

11 mai 1964.

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 5 mai 1964 par laquelle je vous ai adressé divers documents relatifs à la question posée par S. Exc. M. le juge Jessup.

Dans le premier de ces documents, qui est une lettre de M. Arthur H. Dean à M. Lester B. Pearson, quelques lignes n'ont pas été reproduites parce que, dans ma pensée et sous réserve d'une décision contraire de la

¹ Non reproduits.

² Non reproduite.

³ III, p. 873.

Cour, elles ne sont pas de nature à être publiées : c'est la raison pour laquelle elles ont été remplacées, dans les exemplaires que je vous ai communiqués, par la mention : « Le passage supprimé fait allusion à des circonstances d'ordre familial. »

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du texte intégral¹ de cette lettre que je dépose à l'usage de la Cour, conformément à la déclaration que j'ai faite au cours de mon exposé du début de l'audience de ce 11 mai².

Ce dépôt a lieu en accord avec M. l'agent du Gouvernement espagnol qui a reçu communication de ladite pièce.

52. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

14 mai 1964.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les textes et documents³ suivants, auxquels référence a été faite au cours des répliques des conseils de l'Espagne:

1. Photocopie de la lettre de l'Ebro à l'IEME du 5 novembre 1940 (III, p. 677).
2. Fascicule du répertoire judiciaire *Aranzadi* relatif à l'arrêt du Tribunal suprême du 22 mars 1963 (III, p. 813) et attestation relative audit arrêt.
3. Volume de l'ouvrage de M. Ramirez qui contient les points cités dans les plaidoiries des professeurs Rolin (III, p. 626) et Malintoppi (III, p. 803).
4. Numéros 22 et 23 de la *Revista de Administración Pública*, également cités par le professeur Malintoppi (III, p. 794 et p. 810).
5. Photocopie concernant la composition du conseil d'administration de la Barcelona Traction (*vid.* p. 3).
6. Photocopies de l'arrêt du Tribunal suprême, du 13 juin 1942, et des arrêts du Tribunal économique-administratif central, du 2 mai 1933 et du 22 octobre 1954, étant donné qu'ils ont été cités dans la plaidoirie du professeur Rolin (II, p. 355-356), sans avoir été présentés en annexe.
7. Photocopies et références d'ouvrages mentionnés par monsieur le professeur Reuter dans sa réplique (*vid.* liste annexée).

Liste mentionnée

1. *Looking Forward* (The John Day Co., New York, 1933) du président Franklin D. Roosevelt. Un exemplaire de cet ouvrage se trouve dans la bibliothèque du palais de la Paix. Ci-joint en photocopie (annexe 1) le chapitre XIV, « Holding Companies », qui est celui sur lequel s'est fondé le professeur Reuter — notamment sur les paragraphes marqués des pages 231 et 234 — pour faire les allusions de sa réplique.

¹ Non reproduit.

² III, p. 875.

³ Non reproduits (voir p. VII-VIII *supra*)

2. L'enquête mentionnée par le président Roosevelt à la page 234 de son ouvrage intitulé *Looking Forward* et qui fut également mentionnée par le professeur Reuter (III, p. 687) est celle qui fut menée par la Federal Trade Commission en vertu de la Senate Resolution 83, 70th Congress, 1st Session, approuvée le 15 février 1928. Les travaux de la Federal Trade Commission sont contenus dans quatre-vingt-quatre rapports imprimés en quatre-vingt-quatre volumes; une collection complète se trouve à la bibliothèque des Nations Unies, à Genève.
3. Page de garde, pages I-XXI (« Letter of submittal » et « Content ») et pages 1-12 (Chapter I, « Origin and Scope of the Inquiry », Section 1, « The Origin of the Inquiry ») du *Report* num. 72-A sur *Economic, Financial, and Corporate Phases of Holding and Operating Companies of Electric and Gas Utilities* (annexe 2).
4. Pages 164-166 de la Section 8, « Pyramiding Corporate Structures », du Chapter IV (« Organization, Structure, and Basis of Holding Companies and Methods of Controlling Operating Companies ») et Charts XI et XII, citées aux pages susdites, le tout appartenant au même *Report* (annexe 3).
5. Pages 298-304 de la Section 8, « Summary of Writeups and Inflation in the Capital Assets of the Public-Utility Holding and Operating Companies Examined » du Chapter V (« Growth of Capital Assets »), du même *Report* ci-dessus (annexe 4).
6. Pages 322-323 de la Section 3, « Purposes for Which Securities Were Issued » du Chapter VI (« Security Issues and Other Liabilities »), dudit *Report* (annexe 5).
7. Pages 512-515 de la Section 12, « Surplus » du Chapter VII (« Income, Expenses, and Surplus of Holding and Operating Companies ») dudit *Report* (annexe 6).
8. Pages 695-697 des Sections 1 et 2 du Chapter X (« Physical Properties and Operating Methods of Electric Utility Companies ») du même *Report* (annexe 7).
9. Pages 831-882 du Chapter XI (« Advantages and Disadvantages of Holding Companies to the Public ») du même *Report* (annexe 8).
10. Pages 59-65 du Chapter XIV (« Conclusions and Recommendations ») inclus dans la Partie 73-A du *Summary Report* (annexe 9).
11. Page de garde et pages V-VII du *Final Report*, où est contenue l'histoire de l'enquête et les volumes publiés par la Federal Trade Commission (annexe 10).
12. L'autre enquête nord-américaine mentionnée par le professeur Reuter au cours de ladite plaidoirie (III, p. 687) est celle qui fut menée par le Special Committee on Investigation of Bankruptcy and Receivership Proceedings in United States Courts, désigné en vertu de la Senate Resolution 78, 73rd Congress, 1st Session. Les audiences de ce Comité furent publiées, entre 1934 et 1935, en neuf parties comprenant au total 2543 pages, sous le titre: *Hearings before a Special Committee on Investigation of Bankruptcy and Receivership Proceedings in United States Courts*, United States Senate, 73rd et 74th Congress, Washington, 1934 à 1936 (U.S. Government Printing Office). Un exemplaire de ces *Hearings* se trouve également à la bibliothèque des Nations Unies, à Genève, référence 973:347.736/C750 i. Ci-joint photocopie (annexe 11) de la page de garde du premier volume et pages 1-2 qui recueillent la constitution du Comité.

13. La Public Utility Holdings Company Act 1935, à laquelle le professeur Reuter fait allusion, se trouve, sous le titre 15 du livre United States Code (édition 1946), à la bibliothèque du palais de la Paix.

53. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

15 mai 1964.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint l'ouvrage: *Leyes Administrativas de España*¹, relatif à la quatrième exception.

54. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

19 mai 1964.

J'ai l'honneur de déposer au Greffe:

Le n° 38 de la *Revista de Administración pública*², Instituto de Estudios Políticos, Mayo-Agosto 1962.

Les *Leyes civiles de España*, tome I et tome II³.

55. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE³

21 juillet 1964.

Me référant à l'article 58 du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour internationale de Justice tiendra le vendredi 24 juillet 1964, à seize heures, au palais de la Paix, à La Haye, une audience publique pour la lecture de son arrêt en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962) (exceptions préliminaires).

56. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE³

24 juillet 1964.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint quinze exemplaires de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 24 juillet 1964⁴ en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962) (exceptions préliminaires) entre la Belgique et l'Espagne.

¹ Non reproduit (voir III, p. 981).

² Non reproduit (voir III, p. 981-983 et suiv.).

³ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement espagnol.

⁴ C.I.J. Recueil 1964, p. 6.

57. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE¹

28 juillet 1964.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Cour a, par ordonnance² datée de ce jour, fixé au 1^{er} juillet 1965 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962). La suite de la procédure est réservée.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'expédition officielle de l'ordonnance destinée à votre gouvernement.

58. LE GREFFIER EN EXERCICE AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN³

16 septembre 1964.

Le Greffier en exercice de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêt rendu par la Cour le 24 juillet 1964 sur les exceptions préliminaires dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962) (*Belgique c. Espagne*).

D'autres exemplaires sont actuellement expédiés par la voie ordinaire.

59. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU PRÉSIDENT

29 mai 1965.

Le Gouvernement espagnol se voit, à son grand regret, dans l'obligation de demander à la Cour une prolongation du délai, expirant le 30 juin 1965, qui lui a été imparti pour la présentation de son contre-mémoire au mémoire du Gouvernement belge dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

Vous connaissez, Monsieur le Président, la complexité exceptionnelle de l'affaire et la difficulté de rassembler une documentation relative à de nombreux procès internes qui se sont déroulés dans plusieurs pays et à l'activité de toute une série de sociétés de différentes nationalités durant un demi-siècle. Ces difficultés sont accrues du fait que le Gouvernement espagnol est obligé d'assumer un travail de traduction absolument énorme, aucune des langues de la Cour n'étant la sienne, et la plupart des documents étant dans leur version originale rédigés dans une autre langue que celles de la Cour.

Le procès est en outre entré maintenant dans une nouvelle phase: jusqu'à ce jour nos conseils ne devaient se concentrer que sur les excep-

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement espagnol.

² C.I.J. Recueil 1964, p. 168.

³ La même communication a été adressée aux autres Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres des Nations Unies admis à ester devant la Cour.

tions préliminaires. Aujourd'hui il leur faut entrer dans le fond de l'affaire et se consacrer à son exposition tout en continuant à traiter des exceptions que la Cour a unies au fond et que le Gouvernement espagnol estime aussi fondamentales.

Ceci étant, bien que tous aient fourni le maximum d'efforts, la rédaction définitive du contre-mémoire et la réunion de sa documentation sont loin d'être terminées. S'y ajoutent les exigences matérielles de l'impression qui, d'après les calculs des meilleurs imprimeurs européens, demanderaient plusieurs mois.

Dans ces conditions, le Gouvernement espagnol est vraiment contraint de prier la Cour de reprendre en considération le délai originellement demandé par lui et de bien vouloir fixer au 31 décembre 1965 la date du dépôt de son contre-mémoire.

60. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU PRÉSIDENT

4 juin 1965.

Par sa lettre du 31 mai 1965¹, 41568, M. le Greffier a bien voulu m'inviter à faire connaître les vues de mon gouvernement sur la demande que le Gouvernement espagnol a adressée à la Cour par la lettre du 29 mai, en vue d'une prolongation de six mois du délai expirant le 30 juin 1965, qui lui avait été imparti pour la présentation de son contre-mémoire.

Je ne puis vous cacher que tant cette demande que les raisons alléguées n'ont pas été sans causer au Gouvernement belge un certain étonnement.

Les motifs invoqués pour prier la Cour de reprendre en considération le délai de dix-sept mois originairement demandé par le Gouvernement espagnol ne diffèrent pas de ceux qui ont été exposés de façon précise et complète par M. l'agent du Gouvernement espagnol lorsque les agents des deux parties ont eu l'honneur d'être reçus par vous le 27 juillet 1964. En fixant à onze mois le délai imparti au Gouvernement espagnol pour répondre au mémoire belge, alors que l'ordonnance du 7 août 1962 ne lui avait donné à cette fin que quatre mois et demi, il a certes été pleinement tenu compte de la complexité de l'affaire, de ses ramifications internationales, des nécessités de la traduction ainsi que de la circonstance que jusqu'alors la procédure au fond s'était trouvée suspendue.

On ne peut oublier que c'est dès le 30 octobre 1962 que le Gouvernement espagnol a reçu le mémoire exposant la thèse de l'Etat demandeur concernant le fond. Le gouvernement défendeur était dès ce moment à même de procéder dans une large mesure aux recherches, études et traductions que lui paraîtrait réclamer une réponse sur le fond, à laquelle on était en droit d'attendre qu'il se préparât avec toute la diligence nécessaire, nonobstant le fait qu'il comptait soulever au préalable des « exceptions préliminaires ».

Les exposés, tant écrits qu'oraux, présentés par la partie défenderesse à l'appui de ses « exceptions préliminaires » montrent d'ailleurs qu'en fait elle n'avait pas attendu l'arrêt du 24 juillet dernier pour entamer l'examen de ce qu'elle considérait comme le fond de l'affaire.

¹ Non reproduite.

Il est particulièrement surprenant de voir le Gouvernement espagnol invoquer, à l'appui de sa demande, « la difficulté de rassembler une documentation relative ... à l'activité de toute une série de sociétés de différentes nationalités durant un demi-siècle ». Sans préjuger la pertinence d'une telle documentation à l'égard des questions que la Cour aura à résoudre le Gouvernement belge désire rappeler que le Gouvernement espagnol avait déjà consacré à ce qu'il appelait l'historique environ un tiers du volume des exceptions préliminaires et quelque 80 pour cent des 1700 pages d'annexes à celui-ci, sans parler des exposés oraux qui en traitèrent.

A la référence que le Gouvernement espagnol fait à la nécessité où il se trouve de traiter aussi des exceptions jointes au fond, on peut répondre que, vu la longueur des argumentations déjà présentées à leur sujet à la Cour dans les procédures écrite et orale, les études et recherches dont elles pourraient encore faire l'objet ne devraient avoir qu'un caractère complémentaire.

Dans ces conditions, le Gouvernement belge croit devoir soumettre à la Cour son opinion selon laquelle l'octroi d'un délai supplémentaire pour le dépôt du contre-mémoire espagnol est injustifié. Le Gouvernement espagnol aura d'ailleurs ultérieurement l'occasion, lors du dépôt de la duplique, de compléter en cas de besoin les considérations et les éléments de doctrine ou d'information contenus dans le contre-mémoire en cours de préparation.

La Cour ne manquera pas d'avoir égard aux incidences que la décision à prendre pourrait avoir sur la bonne administration de la justice en cette cause, si les débats oraux s'en trouvaient retardés.

61. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU PRÉSIDENT

10 juin 1965.

Je me permets de faire référence à ma communication du 29 mai 1965, par laquelle je vous avais fait savoir que: « le Gouvernement espagnol est vraiment contraint de prier la Cour de reprendre en considération le délai originalement demandé par lui et de bien vouloir fixer au 31 décembre 1965 la date du dépôt de son contre-mémoire ».

Je suis autorisé, Monsieur le Président, à vous donner au nom de mon gouvernement les assurances nécessaires et à vous déclarer d'ores et déjà qu'il s'engage à maintenir la date du 31 décembre 1965 comme dernier délai pour le dépôt de son contre-mémoire.

62. LE GREFFIER ADJOINT À L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL¹

11 juin 1965.

Me référant à mes lettres des 1^{er}, 8 et 11 juin 1965² en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête:

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement espagnol.

² Non reproduites.

1962) (*Belgique c. Espagne*), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordonnance¹ en date de ce jour, la Cour a décidé de reporter au 31 décembre 1965 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement espagnol en cette affaire.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir sous peu l'expédition officielle de cette ordonnance, destinée à votre gouvernement.

63. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

20 décembre 1965.

J'ai l'honneur de vous adresser, au nom de mon Gouvernement, dans le délai fixé par l'ordonnance de la Cour du 11 juin 1965 et conformément à l'article 41 du Règlement, un exemplaire original, signé par moi, accompagné de cent vingt-cinq autres exemplaires, du contre-mémoire² du Gouvernement espagnol dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, entre l'Espagne et la Belgique.

Je vous remets également en un exemplaire des pièces auxquelles référence est faite dans le texte du contre-mémoire ou dont des extraits sont donnés dans les annexes³. Un bordereau de ces pièces⁴ est joint à la présente communication.

Bordereau des pièces jointes en un exemplaire

1. Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited — Annual Reports.
2. Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited to National Trust Company, Limited. — Trust Deeds Securing First Mortgage Bonds.
3. Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited to National Trust Company, Limited. — Trust Deeds Securing Prior Lien Bonds.
4. Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited to Westminster Bank Limited. — Trust Deed Securing Seven Per Cent, Thirty-Year Bonds First Day of December, 1921.
5. Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited to Westminster Bank Limited. — Trust Deed Securing Six Per Cent, Forty-Five Year Bonds First Day of May, 1927.
6. Ebro Irrigation and Power Company Limited to National Trust Company, Limited. — Trust Deeds Securing General Mortgage Bonds.
7. Ebro Irrigation and Power Company Limited. — Increase of Bond and Share Capital, 1926.

¹ C.I.J. Recueil 1965, p. 6.

² IV.

³ Non reproduites (voir p. VII-VIII *supra*).

⁴ Non reproduites.

8. Reports issued by the members of the International Commission of Experts, appointed to study the economic and financial activities of « Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited ».
- 8 (a) Minutes drawn up by the Committee of Experts — Annex No. 1.
- 8 (b) Report drafted by Don Angel Andany Sanz, Don Alejandro Pérez Martín and Don Manuel Francitorra Aleña, Accountant experts, at the request of the Special Court, Acting in Docket 164/1948. Criminal Procedure. Enclosure No. 2 — August 1949. Barcelona.
- 8 (c) Annexes to the Report drafted by Don Angel Andany Sanz, Don Alejandro Pérez Martín and Don Manuel Francitorra Aleña, Accountant experts, at the request of the Special Court, acting in docket 164/1948. Criminal Procedure. Annex No. 3.
- 8 (d) Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited. Study of its economic and financial activities presented to the Committee of experts by Angel Andany. Annex No. 4. Volume I.
- 8 (e) Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited. Study of its economic and financial activities presented to the Committee of experts by Angel Andany. Annex No. 5. Volume II.
- 8 (f) Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited. Study of its economic and financial activities presented to the Committee of experts by Angel Andany. Annex No. 6. Volume I.
- 8 (g) Barcelona Traction, Light and Power Company Limited. Study of its economic and financial activities presented to the Committee of experts by Angel Andany. Annex No. 7. Volume II — 1st.
- 8 (h) Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited. Study of its economic and financial activities presented to the Committee of experts by Angel Andany. Annex No. 8. Volume II — 2nd.
- 8 (i) Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited. Study of its economic and financial activities presented to the Committee of experts by Angel Andany. Annex No. 9. Volume II — 3rd.
- 8 (j) Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited. Study of its economic and financial activities presented to the Committee of experts by Angel Andany. Annex No. 10.
- 8 (k) Summary of transactions of Ebro Irrigation and Power Company Limited (Riegos y Fuerza del Ebro, S.A.) with Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, International Utilities Finance Corporation, Limited and other entities outside Spain which have intervened in the finances of the Enterprise in Spain of Ebro Irrigation and Power Company Limited (Riegos y Fuerza del Ebro, S.A.) and its subsidiary and affiliated Companies for the period from November 1911 to 31st December, 1947 with report thereon Turquand, Youngs, McAuliffe & Co., Chartered Accountants, 19 Coleman Street, London, E.C.2. Annex No. 11.

- 8 (l) Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited. Memorandum on additional information obtained at the head office of the company on movements of investments in Spain for the years 1911 to 1947 inclusive. Price, Waterhouse & Co. — Peat, Marwick, Mitchell & Co. Toronto. Annex No. 12.
- 8 (m) Documents connected with. — Annex No. 12. — Annex No. 13.
- 8 (n) Letter written by Mr. Glassco, together with a Memorandum. Annex No. 14.
- 8 (o) Report on Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited and subsidiary Companies. — Binder, Hamlyn & Co., Chartered Accountants, River Plate House, London E.C.2. Annexe No. 15.
- 8 (p) Copies of letters exchanged between the British and Canadian experts on the one side and the Spanish experts on the other side. Annex No. 16.
- 8 (q) Notes exchanged between the British and Canadian experts on the one side and the Spanish experts on the other side, concerning sundry views. Annex No. 17.
- 9. Acte de constitution de « Saltos de Cataluña, S.A. », 13 décembre 1935.
- 10. Acte de constitution de « Saltos del Ebro, S.A. », 17 novembre 1930.
- 11. Acte de constitution de « Ferrocarriles de Cataluña, S.A. », 1^{er} avril 1912.

64. LE GREFFIER EN EXERCICE À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

21 décembre 1965.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous pli séparé, en vingt-six exemplaires dont un certifié conforme, le contre-mémoire du Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962). Ce document a été enregistré au Greffe le 20 décembre 1965, c'est-à-dire dans le délai fixé par l'ordonnance du 11 juin 1965.

J'ai également l'honneur de vous communiquer ci-joint copie certifiée conforme de la lettre que M. l'agent du Gouvernement espagnol m'a remise le même jour et du bordereau joint à cette lettre.

Les documents énumérés dans ledit bordereau peuvent être consultés au Greffe.

65. LE GREFFIER ADJOINT À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE¹

13 janvier 1966.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordonnance² en date du 12 janvier 1966, le Président de la Cour internationale de

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement espagnol.

² C.I.J. Recueil 1966, p. 3.

Justice a décidé de fixer au 30 novembre 1966 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Gouvernement belge en l'affaire de la *Barcelona Traction Light and Power Company Limited (nouvelle requête: 1962) (Belgique c. Espagne)*. Il a fixé au 30 avril 1967 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique du Gouvernement espagnol.

Je vous ferai tenir incessamment l'expédition officielle de cette ordonnance destinée à votre gouvernement.

66. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU PRÉSIDENT

27 janvier 1966.

J'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement espagnol a pris note de l'ordonnance de la Cour du 12 janvier 1966, fixant le délai pour la présentation de la réplique et de la duplique dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

La Cour peut être assurée, Monsieur le Président, que le Gouvernement espagnol, soucieux de voir le présent procès se terminer aussitôt que possible, fera de son mieux pour faciliter le déroulement de la procédure.

Toutefois, ce sera seulement après la présentation de la réplique belge que le Gouvernement espagnol sera en mesure de se rendre compte si le délai qui lui a été actuellement imparti s'avère suffisant pour les besoins de sa défense. Cette manière de voir correspond d'ailleurs à ce que vous, Monsieur le Président, avez bien voulu exprimer lors de la réunion du 8 décembre dernier.

67. LE GREFFIER ADJOINT À L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

8 février 1966.

Je suis chargé et j'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre que vous avez adressée au Président de la Cour en date du 27 janvier 1966.

S'agissant du dernier alinéa de cette lettre, j'ai reçu l'instruction de vous faire connaître que les dates limites pour le dépôt de la réplique et de la duplique en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête: 1962)* ont été fixées par le Président de manière que chacune des deux Parties dispose de délais raisonnablement suffisants pour la présentation de ses thèses.

Il va de soi que, si, par la suite, des circonstances spéciales apparaissent dans lesquelles l'une ou l'autre des Parties serait fondée à solliciter du Président ou de la Cour une modification des délais ainsi fixés, cette question pourrait alors être examinée suivant les termes dans lesquels elle se poserait.

68. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

25 février 1966.

Me référant à ma communication du 20 décembre dernier, deuxième paragraphe, j'ai l'honneur de vous remettre, en un exemplaire, une copie des documents¹ relatifs à la procédure suivie au Canada, à laquelle référence est faite dans le texte du contre-mémoire du Gouvernement espagnol dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, entre l'Espagne et la Belgique, et dont un extrait figure dans les annexes au contre-mémoire.

69. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU PRÉSIDENT

7 octobre 1966.

J'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Au terme d'une réunion tenue à Bruxelles les 1^{er} et 2 octobre, les conseils du Gouvernement belge sont arrivés à la conclusion qu'en dépit de l'extrême diligence dont les divers membres de l'équipe ont fait preuve l'état d'avancement des travaux préparatoires de la réplique du Gouvernement belge ne permet plus d'espérer que celle-ci puisse être prête dans le délai qui nous a été imparti par la Cour, soit le 30 novembre prochain.

Certes, l'extension inhabituelle donnée par le gouvernement défendeur à son contre-mémoire et aux annexes qui y étaient jointes n'avait-elle pas échappé à la Cour quand celle-ci a fixé le délai dans lequel mon gouvernement devait présenter sa réplique.

Cependant l'étude de cet écrit se révéla particulièrement ardue, du fait que les mêmes questions s'y trouvent traitées en plus d'un endroit de façon pas toujours concordante et que parfois des développements débordent entièrement du contenu du mémoire du Gouvernement belge, ce qui du reste soulève la question de leur pertinence.

D'autre part, l'analyse des annexes a été considérablement alourdie par le fait que certains documents se réfèrent à d'autres, qui sont de nature à en éclairer la portée, mais se trouvent rangés sous des numéros éloignés, souvent dans d'autres volumes, ou sont simplement omis, en sorte que des copies ont dû en être recherchées dans les archives des sociétés intéressées.

Enfin, près d'une centaine d'annexes, totalisant plus de trois cents pages, sont constituées non par des documents, mais par des notes diverses développant des thèmes souvent à peine esquissés dans le contre-mémoire et dont l'examen s'imposait.

Si les études préliminaires peuvent être considérées comme étant pratiquement terminées, les conseils du Gouvernement belge ont maintenant à choisir, parmi ces travaux, ceux qui devront figurer dans la réplique elle-même, ceux qui seront rejetés en annexe, ou encore ceux qui pourront être omis.

Il restera alors à nos conseils la tâche, assurément difficile, de présenter ces matériaux à la Cour sur la base de cette sélection préalable, de la

¹ Non reproduits (voir VIII, p. 25; IV, p. 105, 240-242, 321-388 et 453-506; et p. VII-VIII *supra*).

manière la plus succincte et la plus claire possible. Le souci principal de mon gouvernement est en effet de maintenir sa réplique dans des limites raisonnables, afin de simplifier et d'éclaircir un débat auquel le contre-mémoire a tendu à donner une extension et une complexité apparemment illimitées.

Aussi, bien que l'intérêt évident de mon gouvernement soit de ne pas prolonger indûment la procédure, je me vois amené à solliciter de la Cour une prorogation de six mois du délai qui nous a été imparti pour présenter la réplique.

Je prierais la Cour de bien vouloir ne pas perdre de vue, dans l'examen de ma requête, la lourde perte qu'a représenté, pour l'élaboration de la réplique, le décès survenu à Genève, le 12 mars 1966, de l'éminent professeur Georges Sausser-Hall, conseil du Gouvernement belge depuis l'origine de cette affaire.

70. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

25 octobre 1966.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 octobre¹, n° 43854, à laquelle était jointe copie certifiée conforme d'une lettre de M. l'agent du Gouvernement belge dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, en date du 7 octobre, demandant à la Cour une prolongation de six mois du délai expirant le 30 novembre 1966, qui avait été imparti à son gouvernement pour la présentation de sa réplique au contre-mémoire du Gouvernement espagnol.

Dans votre lettre vous avez bien voulu, Monsieur le Greffier, me demander de vous faire connaître les vues de mon gouvernement au sujet de cette requête du Gouvernement belge.

Le Gouvernement espagnol, bien que soucieux de voir le présent procès se terminer aussitôt que possible, se rend parfaitement compte, d'après sa propre expérience, des difficultés que rencontrent quelquefois les Parties pour présenter à la Cour les différentes pièces de la procédure écrite dans les délais fixés. Le Gouvernement espagnol comprend donc, étant donné le volume et la nature complexe de l'affaire, que les Conseils du Gouvernement belge soient en retard et qu'un délai supplémentaire soit demandé pour terminer leurs travaux. C'est dire qu'il ne soulève pas d'objection au principe d'un report de la date fixée primitivement pour la réplique du Gouvernement belge.

Sans vouloir discuter les raisons particulières invoquées dans le cas présent en vue d'une prolongation, je tiens à porter à votre connaissance que plusieurs des motifs allégués, dépourvus de fondement, n'ont pas été sans causer à mon gouvernement un certain étonnement.

Monsieur l'agent du Gouvernement belge a cru justifier sa demande en se référant, aussi, à la question de la pertinence de quelques développements des écritures espagnoles. Il est douteux que de telles remarques puissent avoir du poids devant la Cour au stade actuel de la procédure; en effet, la pertinence ou non-pertinence des raisonnements développés

¹ Non reproduite.

par les Parties soulève une question dont la décision ne correspond pas, en tout cas, à la Partie adverse.

Quant à la question de l'étendue de la prolongation qui sera accordée au Gouvernement belge, le Gouvernement espagnol ne peut que la laisser à l'appréciation de la Cour.

71. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE¹

23 novembre 1966.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordonnance² en date du 23 novembre 1966, le Président de la Cour internationale de Justice a décidé de reporter au 24 avril 1967 et au 2 octobre 1967 respectivement la date d'expiration des délais fixés pour le dépôt de la réplique du Gouvernement belge et de la duplique du Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962).

Je vous ferai tenir incessamment l'expédition officielle de cette ordonnance destinée à votre gouvernement.

72. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU PRÉSIDENT

28 novembre 1966.

J'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement espagnol a pris note de l'ordonnance de la Cour en date du 23 novembre 1966, établissant les nouveaux délais pour le dépôt de la réplique du Gouvernement belge ainsi que pour celui de la duplique de mon gouvernement dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, savoir, après la prorogation accordée au Gouvernement belge, seize mois pour la réplique et cinq mois pour la duplique.

Le Gouvernement espagnol, vu les délais fixés, considère conformément à ma communication du 27 janvier 1966 et la lettre de M. le Greffier du 8 février 1966 que ce sera seulement après la présentation de la réplique belge qu'il sera en mesure de se rendre compte si le délai qui lui a été actuellement imparti s'avérera suffisant pour les besoins de sa défense.

73. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU PRÉSIDENT

6 avril 1967.

J'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit:

Au moment où l'élaboration de la réplique du Gouvernement belge dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company,*

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement espagnol.

² C.I.J. Recueil 1966, p. 507.

Limited entrant dans sa phase d'achèvement, des circonstances imprévues ont empêché le travail de l'équipe constituée par les conseils du Gouvernement belge de suivre son cours.

Il y a quelques semaines, le professeur Henri Rolin, chef et coordonnateur de celle-ci, fut atteint d'une nouvelle crise cardiaque qui l'a forcé à interrompre, puis, dans une certaine mesure, à ménager son activité. D'autre part, en raison du décès récent et inopiné du professeur A. P. Sereni, j'ai dû confier à d'autres membres de l'équipe l'achèvement des tâches qui avaient été assumées par ce juriste éminent et regretté.

Bien que tout ait été mis en œuvre pour rattraper le retard intervenu, en sorte que la rédaction de la réplique sera presque terminée pour le 24 avril, celle-ci et les travaux de mise en état et d'impression définitive des exemplaires requis ne pourront matériellement être terminés avant le 15 mai 1967.

Le Gouvernement belge regrette vivement que les circonstances le mettent dans l'impossibilité d'observer le délai imparti.

J'ai l'honneur de demander à la Cour de bien vouloir reporter à ladite date du 15 mai 1967 l'expiration du délai de dépôt de la réplique.

74. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

11 avril 1967.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 avril¹, à laquelle était jointe copie certifiée conforme d'une lettre de M. l'agent du Gouvernement belge en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* en date du 6 avril 1967, demandant à la Cour de bien vouloir reporter au 15 mai 1967 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Gouvernement belge dans ladite affaire.

Dans votre lettre vous avez bien voulu, Monsieur le Greffier, me demander de vous faire connaître les vues de mon gouvernement au sujet de cette requête du Gouvernement belge.

Le Gouvernement espagnol se rend parfaitement compte des sérieuses raisons alléguées par mon collègue, M. l'agent du Gouvernement belge, et il regrette sincèrement les faits malheureux qui sont à la base de cette demande.

Par conséquent il ne soulève pas d'objection et laisse entièrement à l'appréciation de la Cour la suite à donner à la requête du Gouvernement belge.

75. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE²

12 avril 1957

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordonnance³ en date de ce jour, la Cour internationale de Justice a décidé de reporter au

¹ Non reproduite.

² La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement espagnol.

³ C.I.J. *Recueil* 1967, p. 9

16 mai 1967 et au 24 octobre 1967 respectivement la date d'expiration des délais fixés pour le dépôt de la réplique du Gouvernement belge et de la duplique du Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962).

Je vous ferai tenir incessamment l'expédition officielle de cette ordonnance destinée à votre gouvernement.

76. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

16 mai 1967.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint cent vingt-cinq exemplaires de la réplique¹ du Gouvernement belge dans l'affaire relative à la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*. Ce document comprend deux volumes d'annexes².

D'autre part, j'ai l'honneur de déposer au Greffe de la Cour les rapports³ du trésorier de l'Ebro, dont il est question à la note 1 de la page 269 de la réplique.

En outre, je dépose au Greffe l'original⁴ du dossier reçu de M. Marquier, faisant l'objet de la note (3) de la page 284 de la réplique.

77. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

16 mai 1967.

Avec une copie certifiée conforme de la lettre de M. l'agent du Gouvernement belge en date du 16 mai 1967, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, la réplique du Gouvernement belge en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962); chaque exemplaire est accompagné de deux volumes d'annexes.

Les documents susmentionnés ont été enregistrés au Greffe dans le délai prescrit par l'ordonnance du 12 avril 1967.

Comme M. l'agent du Gouvernement belge l'indique dans sa lettre, ont en outre été déposés au Greffe les rapports du trésorier de l'Ebro dont il est question à la page 269 de la réplique et le dossier de M. Marquier qui fait l'objet de la note 3 à la page 284 de la réplique. Ces documents peuvent être consultés au Greffe de la Cour.

78. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU PRÉSIDENT

1^{er} septembre 1967.

Le Gouvernement espagnol se voit obligé de demander que soit prolongé jusqu'au 31 mai 1968 le délai expirant le 24 octobre 1967 fixé par

¹ V.

² Non reproduits (voir p. VII-VIII *supra*).

³ Non reproduits.

⁴ Non reproduit.

l'ordonnance de la Cour du 12 avril 1967 pour la présentation de sa duplique dans l'affaire *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

L'extension considérable donnée à sa réplique par le gouvernement demandeur, qui a pu bénéficier d'un laps de temps particulièrement long, fait que le délai précédemment imparti à mon gouvernement pour la présentation de sa duplique se révèle absolument insuffisant.

L'effort très considérable que déploie le Gouvernement espagnol pour être en mesure de présenter sa duplique dans le délai qu'il demande est la preuve de l'ardent désir qu'il éprouve de voir s'achever au plus tôt le présent procès.

Le Gouvernement espagnol est, donc, vraiment contraint de prier la Cour de reprendre en considération le délai originellement imparti et de bien vouloir fixer au 31 mai 1968 la date du dépôt de sa réplique.

79. LETTRE DE L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

8 septembre 1967.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1^{er} septembre 1967¹ me communiquant une lettre de M. l'agent du Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company*.

Le Gouvernement belge, nonobstant son souci de hâter l'aboutissement de l'affaire soumise à la Cour, ne soulève pas d'objection quant au principe de la prorogation du délai et s'en réfère à la sagesse de la Cour quant à l'étendue de celle-ci.

80. LE GREFFIER ADJOINT À L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL²

15 septembre 1967.

Me référant à votre lettre du 1^{er} septembre 1967 et à ma lettre¹ du même jour, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie certifiée conforme d'une communication en date du 8 septembre 1967 émanant de M. l'agent du Gouvernement belge en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

J'ai en outre l'honneur de vous faire savoir que, par ordonnance³ en date du 15 septembre 1967, le Président de la Cour internationale de Justice a décidé de reporter au 31 mai 1968 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la duplique du Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962).

¹ Non reproduite.

² Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement belge.

³ C.I.J. Recueil 1957, p. 12.

Je vous ferai tenir incessamment l'expédition officielle de cette ordonnance destinée à votre gouvernement.

81. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU PRÉSIDENT

10 mai 1968.

J'ai l'honneur de vous exposer que mon gouvernement, soucieux de voir se terminer le procès de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* aussitôt que possible, a tout mis en œuvre pour déposer la duplique dans le délai imparti par l'ordonnance de la Cour, en date du 15 septembre 1967.

Bien que les textes soient prêts, les grandes difficultés de leur traduction à une des langues officielles de la Cour et le fait que les imprimeries ne peuvent achever leur impression sans un bref délai complémentaire m'obligent à vous demander, au nom de mon gouvernement, de bien vouloir reporter d'un mois la date du dépôt de la duplique.

82. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

17 mai 1968.

Par communication du 10 mai 1968¹, vous avez bien voulu m'adresser copie de la lettre du même jour de M. l'agent du Gouvernement espagnol par laquelle celui-ci demande à la Cour de proroger d'un mois le délai pour le dépôt de la duplique de l'affaire *Barcelona Traction*. J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement belge ne voit pas d'objection à l'égard de cette demande.

83. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL²

24 mai 1968.

Me référant à votre lettre du 10 mai 1968 et à ma lettre¹ du même jour, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie certifiée conforme d'une communication en date du 17 mai 1968 émanant de M. l'agent du Gouvernement belge en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962).

J'ai en outre l'honneur de vous faire savoir que, par ordonnance³ du 24 mai 1968, la Cour internationale de Justice a décidé de reporter au 1^{er} juillet 1968 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la duplique du Gouvernement espagnol en l'affaire susmentionnée.

¹ Non reproduite.

² Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement belge.

³ C.I.J. Recueil 1968, p. 13.

Je vous ferai tenir incessamment l'expédition officielle de cette ordonnance destinée à votre gouvernement.

84. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

1^{er} juillet 1968.

J'ai l'honneur de vous adresser, au nom de mon gouvernement, dans le délai fixé par l'ordonnance de la Cour du 24 mai 1968 et conformément à l'article 41 du Règlement, un exemplaire original, signé par moi, accompagné de cent vingt-cinq autres exemplaires, de la duplique¹ du Gouvernement espagnol dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, entre l'Espagne et la Belgique.

Je vous remets également en un exemplaire des pièces auxquelles référence est faite dans le texte de la duplique ou qui ont trait aux questions traitées dans ce document ou dont des extraits sont donnés dans les annexes². Un bordereau de ces pièces est joint à la présente communication.

Bordereau des pièces jointes en un exemplaire

1. Documentation tirée des services techniques et commerciaux de l'entreprise en Espagne. I et II³.
2. Législation — Jurisprudence — Publications⁴.
3. Actes de la procédure — Contrats — Assemblées d'actionnaires³.
4. Consultations ayant trait à l'évaluation de l'entreprise⁴.
5. Action introduite par Sidro et M. Holmsted contre le Comité des obligataires *Prior Lien*. I à VII³.

85. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

1^{er} juillet 1968.

Avec une copie certifiée conforme de la lettre de M. l'agent du Gouvernement espagnol en date du 1^{er} juillet 1968 et du bordereau joint à cette lettre, j'ai l'honneur de vous transmettre en cinq exemplaires, dont un certifié conforme, la duplique du Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962); chaque exemplaire est accompagné de trois volumes d'annexes.

Les documents susmentionnés ont été enregistrés au Greffe dans le délai prescrit par l'ordonnance du 24 mai 1968.

¹ VI-VII.

² Non reproduites (voir p. VII-VIII *supra*).

³ Non reproduits (voir VIII, p. 25; IX, p. 105; et p. VII-VIII *supra*).

⁴ Non reproduites.

86. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

17 juillet 1968.

J'ai l'honneur de vous adresser les communications que voici: M. Walter F. Ganshof van der Meersch, désigné par le Gouvernement belge comme juge *ad hoc* dans l'affaire *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête: 1962)*, a été nommé, par arrêté royal du 2 juillet 1968, procureur général près la Cour de cassation de Belgique; cette haute charge comportant des fonctions particulièrement absorbantes et des responsabilités qui ne lui permettent pas de s'éloigner longuement de Bruxelles, ce haut magistrat se voit obligé de renoncer à ses fonctions de juge *ad hoc*.

D'autre part, se prévalant du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement belge a désigné M. Willem Riphagen, professeur à l'Université de Rotterdam, pour siéger en qualité de juge *ad hoc* dans la même affaire.

Je vous enverrai incessamment le curriculum vitae¹ du professeur Riphagen.

87. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

19 juillet 1968.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie certifiée conforme d'une lettre du 17 juillet 1968 par laquelle M. Devadder, agent du Gouvernement belge, m'a fait savoir que M. Ganshof van der Meersch se voyait obligé de renoncer à ses fonctions de juge *ad hoc* dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête: 1962)*.

Par ailleurs, M. Devadder m'informe que le Gouvernement belge a désigné M. Willem Riphagen pour siéger comme juge *ad hoc* dans la même affaire, et le Président a fixé au 19 août 1968 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement espagnol pouvait faire connaître ses vues sur cette désignation.

88. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

5 août 1968.

En réponse à votre lettre du 19 juillet 1968, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement espagnol n'a aucune objection à la nomination de M. Willem Riphagen pour siéger comme juge *ad hoc* dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

¹ C.I.J. *Annuaire* 1969-1970, p. 32.

89. PROFESSOR RIPHAGEN TO THE ACTING PRESIDENT

22 October 1968.

I have the honour to inform you that the Minister of Foreign Affairs has granted me leave of absence for the entire period during which the International Court of Justice is sitting to consider the case concerning the *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgium v. Spain)*, i.e. from the first day my presence is required by the Court for this case until the date the Court deliver their Judgment in this case, that date included. During this period I will also be discharged from my functions as Agent.

I will therefore be completely at the disposal of the Court during the aforementioned period.

90. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

24 janvier 1969.

Au cours de la préparation des plaidoiries, les conseils et avocats du Gouvernement belge se sont trouvés devant la situation que voici: il n'existe pas à leur connaissance de traduction française imprimée pour la plupart des textes légaux espagnols.

Pour leur usage, un recueil est en cours de préparation; il comprendra le texte espagnol avec en regard la traduction française des principales dispositions de la loi espagnole qui ont été soit citées intégralement ou en partie, soit mentionnées dans les pièces de la procédure écrite.

A mon avis, l'usage de ce recueil de textes légaux serait de nature à faciliter tant aux membres de la Cour qu'aux conseils des deux parties et aux services du Greffe l'accomplissement de leur mission respective.

Je me permets de vous proposer de déposer au Greffe le nombre d'exemplaires de ces recueils que vous voudriez m'indiquer pour le cas où cette suggestion vous paraîtrait utile et ne soulèverait pas d'objection.

91. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU PRÉSIDENT

7 février 1969.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon gouvernement, désireux de répondre aux vœux et de faciliter la tâche de certains de ses conseils et avocats dont la langue maternelle est l'espagnol, se permet respectueusement de soumettre à votre considération et de vous demander l'autorisation nécessaire pour l'application, au cours de la prochaine procédure orale dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, des articles 39, paragraphe 3, et 58, paragraphe 2, du Statut et du Règlement de la Cour, respectivement.

92. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

19 février 1969.

Vous avez bien voulu me transmettre le 5 février courant la teneur d'une proposition formulée par M. l'agent du Gouvernement belge concernant le dépôt au Greffe d'un certain nombre d'exemplaires d'un recueil — en cours de préparation — qui comprendrait le texte espagnol avec en regard une traduction française des principales dispositions de la loi espagnole qui ont été, soit citées intégralement ou en partie, soit mentionnées dans les pièces de la procédure. M. l'agent du Gouvernement belge ajoute que l'usage de ce recueil serait de nature à faciliter tant aux membres de la Cour qu'aux conseils des deux parties et aux services du Greffe l'accomplissement de leur mission.

Je ne saurais être de cet avis et cela pour les raisons suivantes :

1. Les dispositions légales espagnoles nécessaires à la connaissance du dossier figurent déjà, à toutes fins utiles, en langue française, dans les pièces de procédure produites par mon gouvernement. Ces traductions ont un caractère authentique pour le Gouvernement espagnol, ce qui — sans préjuger de la qualité de la traduction proposée par le Gouvernement belge — ne saurait être le cas en l'occurrence.
2. Des textes légaux espagnols ont été traduits un peu partout et publiés par les soins de centres éditoriaux français et même belges. Le Gouvernement espagnol, sans disconvenir de leur utilité didactique, ne peut pas non plus leur attribuer un caractère officiel.
3. Mon gouvernement aurait envisagé très volontiers l'éventualité d'un examen officiel du recueil dont il est question, si toutefois la proposition belge avait été faite à un autre moment. Tel ne saurait être cependant le cas à ce stade de la procédure. Cela exclut donc l'éventualité de cette nouvelle traduction sur les mêmes textes qui, dans le meilleur des cas, ne ferait que créer des confusions. Partant, il n'y a pas lieu de débattre si le recueil proposé par M. l'agent du Gouvernement belge est ou non la production d'un document nouveau au sens de l'article 48 du Règlement de la Cour.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que je me tiens à l'entière disposition de la Cour au cas où elle exprimerait le désir de connaître le sens ou la portée — éventuellement controversés — d'un texte traduit de l'espagnol sous la responsabilité de mon gouvernement.

93. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

6 mars 1969.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la copie certifiée conforme de la communication du 19 février 1969 que je viens de recevoir de M. l'agent du Gouvernement espagnol dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, en réponse à la suggestion que vous avez faite dans votre lettre du 24 janvier 1969.

94. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

6 mars 1969.

J'ai l'honneur de confirmer les renseignements dont je vous ai fait part verbalement, à savoir que la Cour a fixé au mardi 15 avril 1969, à 10 heures, l'ouverture de la procédure orale en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962)¹.

Le Président m'a en outre chargé de vous informer qu'il souhaite s'entretenir dans son bureau de la manière dont l'affaire se déroulera, avec vous-même et M. l'agent de l'Espagne, le mardi 8 avril 1969 à 16 heures.

95. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

7 avril 1969.

En application de l'article 48 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, à titre de documents nouveaux, en copie certifiée conforme, les pièces suivantes² que mon gouvernement souhaite utiliser au cours de la procédure orale qui débutera le 15 avril 1969 devant la Cour:

1. Traduction française d'extraits de l'arrêt de la Cour d'appel de Barcelone, du 14 juillet 1949, rejetant l'incident de nullité qui a été présenté par Barcelona Traction le 11 juillet 1949 et dont le texte se trouve reproduit à l'annexe n° 139 à la duplique du Gouvernement espagnol (vol. III, pp. 222 et suiv.).
2. Traduction française d'extraits de l'arrêt de la Cour d'appel de Barcelone, du 9 août 1949, confirmant l'arrêt mentionné *sub* 1 ci-dessus.
3. Extrait, en photocopie, du journal belge *L'Echo de la Bourse*, du 17 décembre 1964, donnant les résultats de l'offre publique d'achat de 100 000 actions Sofina faite par la Société générale de Belgique le 27 novembre 1964. Ce document se rapporte aux faits dont il est question aux paragraphes 59 et 60, pp. 995 et 996, de la duplique du Gouvernement espagnol.
4. Certificat de la Société générale de Belgique, classant d'après le nombre d'actions présentées par chaque porteur les actions Sofina qui répondirent à l'offre publique d'achat mentionnée *sub* 3 ci-dessus.
5. Échange de notes entre l'ambassadeur de Belgique à Washington et le State Department des Etats-Unis, des 25 mai et 5 juin 1967, au sujet de l'intervention diplomatique des Etats-Unis dans l'affaire *Barcelona Traction* en juillet 1949.

L'intervention diplomatique des Etats-Unis est mentionnée à la page 952 de la duplique du Gouvernement espagnol.

6. Rapport, daté du 2 avril 1969, avec vingt-deux annexes, des professeurs Dr. Ir. H. Gelissen et Dr. Ir. J. C. van Staveren, sur l'évolution de la situation économique des sociétés du groupe de la Barcelona Traction de 1925 à 1951, sur l'évaluation des avoirs de la Barcelona

¹ VIII, IX et *supra*.

² Non reproduits (voir p. VII-VIII *supra*).

- Traction au moment de leur vente en Espagne et sur la situation de la société Fuerzas Eléctricas de Cataluña (FECSA) en 1956.
- 7 à 11. Traduction française de cinq documents ou extraits de documents rédigés en espagnol et relatifs aux résultats d'exploitation des sociétés filiales de la Barcelona Traction pour la période de 1947 à 1951.
 12. Traduction française d'un document rédigé en espagnol et relatif à la production d'énergie desdites filiales pendant les années 1950 et 1951.
 13. Traduction anglaise des bilans de Riegos y Fuerza del Ebro (Ebro Irrigation and Power Company, Ltd.) établis au 31 décembre des années 1948, 1949, 1950 et 1951 par le conseil d'administration désigné en Espagne.
 14. Traduction française des annexes au document reproduit à l'annexe n° 39 au mémoire du Gouvernement belge (vol. I, p. 215) et intitulé *Estimation approximative du coût des installations de Riegos y Fuerza del Ebro et de Energía Eléctrica de Cataluña, basée sur les prix de novembre 1946*.
 15. Rapport de MM. Arthur Andersen & Co., certified public accountants, daté du 28 mars 1969 et intitulé *The Barcelona Traction Group — A Review of Parts V and VI of the Report of Messrs. Peat, Marwick, Mitchell & Co., Dated April 19, 1968*.

Le Gouvernement belge déposera au Greffe de la Cour un exemplaire des brochures et autres publications¹ qui ont été utilisées par les professeurs Gelissen et van Staveren pour l'établissement de leur rapport.

Les documents repris *sub* 6 à 15 ont trait à l'évolution des affaires du groupe de la Barcelona Traction de 1925 à 1951, ainsi qu'à la valeur des biens de la Barcelona Traction à la date de leur mise en vente en Espagne.

Alors que les données fournies dans le mémoire du Gouvernement belge à ces sujets, et notamment la critique qui y était faite du rapport de l'expert Soronellas, n'avaient guère fait l'objet de commentaires ni d'études dans le contre-mémoire du Gouvernement espagnol, ces questions et d'autres connexes ont été longuement traitées en divers endroits de la duplique du Gouvernement espagnol. Elles ont été développées surtout dans les annexes à cette pièce de la procédure, où elles ont fait l'objet d'une série de rapports et notes reproduits dans les premier et troisième volumes des annexes (annexes 1 à 3, et 166 à 170), représentant en tout près de 500 pages. Enfin, les conseils du Gouvernement belge ont trouvé, parmi les documents qui ont été déposés par le Gouvernement espagnol en un seul exemplaire au Greffe de la Cour et auxquels la duplique se réfère sporadiquement, un volume entier, de près de 700 pages, intitulé *Consultations ayant trait à l'évaluation de l'entreprise*.

L'argumentation développée dans ces notes, rapports et consultations étant en grande partie d'ordre technique, financier ou comptable, il a paru indispensable au Gouvernement belge de faire appel, pour leur réfutation au moins sommaire, à des experts, soit en l'espèce aux professeurs Gelissen et van Staveren, qui jouissent d'une longue expérience dans le domaine de l'industrie électrique.

Ceux-ci, après avoir pris connaissance des écritures échangées par les Parties sur les questions qui leur étaient posées, ont été amenés, au cours

¹ Non reproduites.

de leur étude, à demander que leur soient procurées certaines informations complémentaires dont il est fait état dans leur rapport et ses annexes. Dans la mesure où ces informations étaient consignées dans des documents nouveaux, le Gouvernement belge a estimé devoir en outre produire ceux-ci séparément, ce qu'il a fait sous les numéros 7 à 15 de la liste ci-dessus.

Le Gouvernement belge regrette que les circonstances prérappelées ne lui aient pas permis d'effectuer plus tôt le dépôt de cette documentation complémentaire.

96. LE PRÉSIDENT À L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

14 avril 1969.

Me référant à votre lettre en date du 7 février 1969, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Cour est disposée à autoriser l'emploi de la langue espagnole par certains des conseils et avocats du Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction*¹, conformément au paragraphe 3 de l'article 39 du Statut de la Cour et au paragraphe 2 de l'article 58 de son Règlement.

La Cour, prenant note de votre intention de fournir d'avance, par écrit, le texte de la ou des plaidoiries destinées à être prononcées en espagnol, ainsi qu'une traduction en français, a décidé qu'il sera procédé en l'occurrence de la manière suivante:

- la traduction française fournie par vos soins et sous votre responsabilité sera considérée comme faisant foi; le Président fera une déclaration à cet effet en audience publique;
- cette traduction sera lue en français et simultanément interprétée en anglais par le personnel de la Cour en même temps que votre conseil donnera lecture de l'original espagnol; le Gouvernement espagnol n'aura donc pas à fournir d'interprète, mais cela suppose que l'orateur devra s'en tenir au texte déposé;
- il vous sera néanmoins loisible d'apporter le cas échéant des corrections au compte rendu d'audience de la manière habituelle, mais, ainsi qu'il est de règle, ces corrections ne devront porter que sur la forme.

Si cette procédure vous agréait, je vous serais obligé de bien vouloir prendre des dispositions pour faire remettre au Greffe l'original de la plaidoirie et sa traduction en français au plus tard la veille du jour où la plaidoirie sera prononcée.

97. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

16 avril 1969.

Suite à votre lettre du 8 avril² courant, qui me communiquait la production par M. l'agent du Gouvernement belge de certains « documents

¹ IX, p. 19 et suiv.

² Non reproduite.

nouveaux » dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, j'ai l'honneur d'accuser également réception du jeu des documents présentés.

Lors de la réunion que M. le Président de la Cour a bien voulu convoquer avant-hier, j'ai déjà eu l'honneur de lui avancer l'intention de mon Gouvernement de ne pas faire d'objections au dépôt sollicité par le Gouvernement demandeur pour ainsi faciliter une meilleure administration de la justice dans l'affaire en cours de plaidoiries. Mon gouvernement désire bien entendu signaler qu'il pourrait éventuellement faire usage, le cas échéant, de la faculté prévue à l'article 48 du Règlement de la Cour, tout comme le Gouvernement belge, et qu'il espère que ce dernier fera alors preuve du même esprit de collaboration libéral en vue de la bonne administration de la justice.

Il est toutefois de mon devoir, Monsieur le Greffier, de porter à votre connaissance quelques brèves considérations sur les raisonnements que M. l'agent du Gouvernement belge expose en page 3 de sa lettre pour justifier sa demande d'un dépôt de nouveaux documents au stade actuel de la procédure, après la fin de la procédure écrite et à la veille de l'ouverture des plaidoiries dans l'affaire de la *Barcelona Traction*.

D'après le Gouvernement belge, les documents 6 à 15

« ont trait à l'évolution des affaires du groupe de la *Barcelona Traction* de 1925 à 1951, ainsi qu'à la valeur des biens de la *Barcelona Traction* à la date de leur mise en vente en Espagne ».

Le Gouvernement belge prétend à cet égard qu'

« alors que les données fournies dans le mémoire du Gouvernement belge à ces sujets, et notamment la critique qui y était faite du rapport de l'expert Soronellas, n'avaient guère fait l'objet de commentaires ni d'études dans le contre-mémoire du Gouvernement espagnol, ces questions et d'autres connexes ont été longuement traitées en divers endroits de la duplique du gouvernement espagnol ».

Ce commentaire n'est pas totalement conforme à la réalité des faits.

Le Gouvernement espagnol a produit dans le contre-mémoire la réponse qu'il estimait suffisante aux arguments développés dans le mémoire du Gouvernement belge sur les deux sujets en question et principalement sur le rapport de l'expert Soronellas. Au n° 36 du mémoire (p. 22), le Gouvernement belge exposait en dix-sept lignes l'évolution de l'histoire financière de *Barcelona Traction* et, aux n°s 211 et 212 (p. 96-97), il consacrait vingt-cinq lignes au résumé et à la critique du rapport de l'expert Soronellas. Il est à observer, à ce propos, que le texte même du rapport Soronellas n'a pas été fourni à la Cour par le Gouvernement belge et que ce fut le Gouvernement espagnol qui veilla à l'inclure dans les annexes au contre-mémoire (A.C.M., vol. VIII, p. 375).

Le Gouvernement belge a modifié et élargi les arguments sur ces deux sujets dans sa réplique. Dans la réplique, la critique du rapport de l'expert Soronellas tient plus de trente pages (R., n°s 184-198, p. 109-119, et A.R., vol. I, p. 164-186). De son côté, « l'histoire financière du groupe de la *Barcelona Traction* et l'absence d'état de faillite latente », qui prenait dix-sept lignes dans le mémoire, fait l'objet de la sous-section 5 de la section I du chapitre II de la réplique (R., n°s 297-317, p. 201-218). Le Gouvernement belge a donc décidé de modifier et élargir, dans la réplique,

ses arguments sur ces deux sujets — décision qui a évidemment contraint le Gouvernement espagnol à insérer dans la duplique la réponse qu'exigeaient les nouveaux développements de la réplique.

La duplique indique que :

« en raison du caractère technique de maints problèmes soulevés et des interprétations différentes que donnent les parties des opérations financières compliquées de l'entreprise, le Gouvernement espagnol a cru bon de se procurer une appréciation objective de ces questions établie par des experts financiers indépendants » (duplique, n° 12, p. 31).

La meilleure façon de garantir l'objectivité nécessaire semblait être de consulter MM. Peat, Marwick, Mitchell & Co., et le Gouvernement espagnol croit toujours avoir ainsi obtenu et fourni à la Cour des renseignements objectifs et précieux. Cette conviction repose sur le fait que la firme d'experts comptables consultée est hautement qualifiée et jouit d'une grande renommée internationale. Il s'agit, par ailleurs, de la firme qui fut digne de la confiance du Gouvernement britannique lorsque ce dernier a désigné l'expert qui devait le représenter à la commission internationale d'enquête en 1950, à la suite de l'accord des Gouvernements britannique, canadien et espagnol.

Ce sont les rapports de cette commission internationale qui ont servi de base aux trois administrations intéressées dans leur étude préalable à la déclaration conjointe du 11 juin 1951 sur l'affaire de la *Barcelona Traction* jointe en annexe au contre-mémoire (A.C.M., chap. II, n° 1, app. 1), et le Gouvernement belge a lui-même à plusieurs reprises invoqué le rapport desdits experts dans ses écrits.

98. LE COAGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

21 avril 1969.

Mon gouvernement persiste à croire que les membres de la Cour se trouveraient devant des difficultés très considérables s'ils ne disposaient pas des traductions de textes législatifs espagnols que les conseils de mon gouvernement invoquent au cours de la procédure orale.

J'ai donc l'honneur de vous remettre ci-joint un exemplaire de la brochure¹ qui contient ces traductions et dont je compte signaler l'existence à la Cour. J'en remets ce jour un exemplaire à M. l'agent du Gouvernement espagnol.

Je pourrais vous faire parvenir quelques exemplaires additionnels si vous vouliez bien m'indiquer le nombre de brochures que vous souhaitez recevoir.

(Signé) Henri ROLIN.

¹ Livre orange, non reproduit (voir VIII, p. 115-116, 357, 579-580).

99. LE GREFFIER AU COAGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

21 avril 1969.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 21 avril 1969 ainsi que de la brochure qui l'accompagnait.

J'en ai porté la teneur à la connaissance de la Partie adverse et des membres de la Cour.

100. LE COAGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

21 avril 1969.

En application de l'article 48 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, en copie certifiée conforme, à titre de document nouveau¹ n° 16, la pièce suivante que mon gouvernement souhaite utiliser dans la procédure orale présentement engagée devant la Cour, savoir: la traduction française d'un extrait du jugement rendu par le juge de première instance de Barcelone n° 6, le 19 juin 1936, approuvant un concordat entre la Sociedad Productora de Fuerzas Motrices et ses obligataires, conclu le 21 décembre 1935.

Cette production a pour objet de compléter les indications données dans la duplique (p. 473) et dans l'annexe n° 107 à la duplique (A.D., vol. III, p. 59 et suiv.) quant à l'application aux sociétés d'électricité des règles spéciales sur la faillite et le concordat des sociétés concessionnaires de service public.

Copie certifiée conforme du texte en langue espagnole du jugement précité est jointe à la présente pour demeurer au Greffe.

101. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

22 avril 1969.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 avril 1969² qui me communiquait la production par M. l'agent du Gouvernement belge en l'affaire de la *Barcelona Traction* d'un nouveau document daté en 1941 que ledit gouvernement souhaite utiliser dans la procédure orale engagée devant la Cour.

Je tiens à vous exprimer, Monsieur le Greffier, la surprise éprouvée par mon gouvernement devant cette méthode réitérée du Gouvernement demandeur de faire appel, une deuxième fois, à l'article 48 du Règlement de la Cour précisément en plein déroulement des plaidoiries. Nonobstant, mon gouvernement se remet entièrement à la Cour pour qu'elle puisse prendre la décision qu'elle juge opportune.

¹ Non reproduit (voir p. VII-VIII *supra*).

² Non reproduite.

102. LE COAGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

23 avril 1969.

Dans ma plaidoirie du 15 avril 1969 (VIII, p. 26), je me suis référé au dépôt de la brochure reproduisant la consultation du professeur Garrigues, à la bibliothèque de la Cour.

Le secrétaire de ma délégation m'ayant informé que la bibliothèque ne trouve pas trace de cette brochure, et étant dans l'impossibilité de m'informer en ce moment auprès de M. l'agent du Royaume de Belgique, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint un autre exemplaire de ladite brochure¹ que je vous prie de bien vouloir remettre à la bibliothèque de la Cour.

103. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

24 avril 1969.

Me référant à notre conversation du 23 avril 1969 sur le dépôt d'un nouveau document (n° 16) par la Partie adverse, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai fait part à M. l'agent du Gouvernement belge de votre interprétation selon laquelle votre lettre du 22 avril 1969 ne constitue pas une opposition au sens de l'article 48 du Règlement, la Cour en tirant la conclusion que la dernière phrase du paragraphe 1 de cet article s'applique en l'occurrence.

104. LE COAGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

24 avril 1969.

Conformément à la déclaration faite, ce matin², par M. le professeur Van Ryn en réponse à la question posée par M. le juge Jessup, j'ai l'honneur de vous remettre, en annexe à la présente, copie de l'avis³ donné en date du 1^{er} avril 1969 par M. Arthur S. Pattillo, Q.C., conseil-expert en droit canadien de mon gouvernement, au sujet de la consultation de M. le professeur Briggs (annexe à la duplique n° 181).

Conformément à l'article 48 du Règlement de la Cour, l'original ou copie certifiée conforme de cet avis sera produit à titre de document nouveau n° 17⁴, à moins que M. l'agent du Gouvernement espagnol n'y fasse opposition.

¹ Non reproduite (voir VIII, p. 26 et 133-331 *passim*).

² VIII, p. 222.

³ Non reproduit.

⁴ Voir n° 105 *infra*.

105. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

26 avril 1969.

J'ai l'honneur de me référer a votre lettre¹ du 24 avril 1969, m'adressant une photocopie certifiée conforme d'une lettre émanant de M. le coagent de la Belgique accompagnée d'un document qui serait produit à titre de document nouveau n° 17 par le Gouvernement belge.

Etant donné les circonstances spéciales concernant la demande du Gouvernement belge de produire l'avis d'un membre de sa délégation, mon gouvernement s'abstiendra de faire opposition à la production du document nouveau.

106. LE GREFFIER AU COAGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

29 avril 1969.

Me référant à votre lettre du 24 avril 1969 dont j'ai bien entendu transmis copie à M. l'agent du Gouvernement espagnol et me référant à la déclaration faite par le Président de la Cour au début de l'audience du 28 avril (**VIII**, p. 267), j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour votre information, copie d'une lettre de M. l'agent du Gouvernement espagnol en date du 26 avril 1969.

107. LE CONSEIL ADJOINT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

14 mai 1969.

J'ai l'honneur, agissant à la demande de M. l'agent du Royaume de Belgique près la Cour internationale de Justice, de vous faire remettre aujourd'hui la documentation ci-après énumérée à laquelle il a été fait référence au cours de la procédure orale, savoir, les exemplaires² des annexes au *Moniteur belge* y mentionnés (**VIII**, p. 558-562). Pour ce qui concerne le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Sofina du 20 décembre 1956 (cf. p. 559), je vous remets aujourd'hui la photocopie des annexes au *Moniteur* du 13 janvier 1957. L'exemplaire du *Moniteur* suivra sous peu.

(Signé) Howard H. BACHRACH.

¹ Non reproduite.

² Non reproduits.

108. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

16 mai 1969.

Me référant à mes lettres du 16 avril, 22 avril et 26 avril et en application de l'article 48 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous remettre les nouvelles pièces¹ suivantes qui portent sur:

- I. Les nouveaux documents présentés par le Gouvernement de la Belgique conformément à vos lettres du 8 avril 1969 et du 21 avril 1969².
- II. Les nouveaux arguments employés par le Gouvernement belge au cours de la première phase des plaidoiries.
- III. Les « Nouveaux Documents » que mon gouvernement considère indispensables, au même titre, pour être invoqués, au cours des plaidoiries espagnoles qui commenceront le 20 mai prochain.

P.-S. Je me permets de vous inclure, ci-jointe, la liste complète des documents déposés³.

109. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

20 mai 1969.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 17 mai 1969⁴ par laquelle vous avez bien voulu me transmettre une photocopie certifiée conforme d'une lettre du 16 mai 1969 par laquelle M. l'agent du Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction* présente, en se référant à l'article 48 du Règlement de la Cour, de nouveaux documents que le Gouvernement espagnol souhaite utiliser pendant la procédure orale.

Parmi lesdites pièces nouvelles, celles groupées sous les numéros I et II de la lettre du 16 mai 1969 de M. l'agent du Gouvernement espagnol ont trait à des points visés dans les documents nouveaux ou cours des plaidoiries présentés au nom du Gouvernement belge. Il n'en va pas de même pour les documents repris sous le III.

Néanmoins, le Gouvernement belge marque son assentiment au sujet de la production de ces trois groupes de documents; il se réserve toutefois de produire des pièces nouvelles si un examen plus approfondi des documents dont il s'agit en révèle la nécessité.

Il n'aura pas échappé à la Cour que, au cours de l'audience du 20 mai 1969⁵, certaines des pièces faisant l'objet de la présente communication ont déjà été citées par le conseil du Gouvernement espagnol.

¹ Non reproduites (voir p. VII-VIII *supra*).

² Non reproduites.

³ Voir ci-dessus, p. 682-691.

⁴ Non reproduite.

⁵ IX, p. 15.

II0. LE CONSEIL ADJOINT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

20 mai 1969.

J'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli :

1. L'annexe au *Moniteur belge*¹ du 13 janvier 1957 mentionnée à l'audience du 13 mai 1969 (VIII, p. 559, assemblée générale extraordinaire Sofina du 20 décembre 1956, page 506) pour remplacer la photocopie que je vous ai remise le 14 mai.

2. L'exemplaire original du *Moniteur belge*² du 28 octobre 1945 contenant la loi belge établissant un impôt extraordinaire sur les revenus, bénéfices et profits exceptionnels réalisés en période de guerre (p. 7252 et suiv.), que plusieurs juges ont exprimé le désir de consulter (VIII, p. 549).

III. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE³

22 mai 1969.

Il est arrivé à plus d'une reprise dans le cours de la procédure orale que des pièces soient citées ou évoquées par une Partie alors que la Partie adverse n'avait pas encore donné son assentiment à leur production.

Cette manière de faire est évidemment contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 48 du Règlement. C'est pourquoi le Président m'a chargé de rappeler aux deux agents la nécessité de respecter strictement la teneur de cette disposition dont le but est d'assurer le déroulement satisfaisant des débats tout en sauvegardant les droits des Parties. L'attitude constante des agents en la présente affaire lui donne la garantie qu'il peut compter à cet égard sur leur compréhension et leur esprit de collaboration.

II2. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

22 mai 1969.

Parmi les documents nouveaux récemment produits par le Gouvernement espagnol, se trouve, aux pages 261 à 269 du volume II, une *Copie de l'attestation des indications du passeport — Espagne — délivré à la demande de M. Juan March Ordinas, vingt-sept février mil neuf cent cinquante deux, par: Alejandro Bérnago Llabrés, Notaire, par concours, de Madrid.*

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir demander à M. l'agent du Gouvernement espagnol de déposer au Greffe de la Cour l'original dudit passeport.

¹ Non reproduite.

² Non reproduit.

³ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement espagnol.

II3. LE COAGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

2 juin 1969.

Parmi les documents nouveaux récemment produits par le Gouvernement espagnol, figure, à la page 9 du volume II, une attestation établie le 19 février 1940 relativement à M. Henri Speciael, administrateur de l'Ebro. Ce document a été décrit par M. le professeur Gil-Robles (IX, p. 22) comme étant une « photocopie qui a été trouvée soigneusement cachée dans les sous-sols du siège social de Barcelona Traction à Barcelone ».

Je vous prie, Monsieur le Greffier, de bien vouloir porter à la connaissance de M. l'agent du Gouvernement espagnol que je lui serais reconnaissant de déposer à la Cour le document lui-même trouvé à Barcelone, ainsi que toutes lettres, fardes ou notes de nature à expliquer la présence de cette pièce dans les archives de l'Ebro.

II4. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

6 juin 1969.

J'ai l'honneur de donner suite aux lettres de M. l'agent et de M. le coagent du Gouvernement belge en date du 22 mai et du 2 juin respectivement, que vous avez eu la bonté de me faire parvenir.

I. L'original d'un passeport

L'agent du Gouvernement belge demande l'original d'un passeport d'un sujet espagnol décédé, datant d'il y a quinze ans.

J'ai dû réaliser et continuerai à procéder aux démarches opportunes pour donner satisfaction, si possible, à mon cher collègue. Il me faut signaler que l'administration espagnole ne garde pas les passeports privés périmés de ses ressortissants. J'ignore quelle est la pratique que le Gouvernement belge observe à cet égard.

Il me faut souligner, par ailleurs, que l'on demande l'original d'un document dont il n'avait pas été déposé de photocopie, puisque la photocopie réellement déposée est une attestation notariée de 1952 qui certifie l'authenticité de certains renseignements dudit passeport. Je poursuivrai toutefois mes démarches.

II. Attestation établie le 19 février 1940

Je me permets de joindre ci-inclus le document ¹ indiqué par le coagent du Gouvernement belge pour sa présentation aux fins utiles, conformément à la pratique de la Cour.

Le coagent du Gouvernement belge réclame, de son côté, des « lettres, fardes ou notes » qui n'ont pas été déposées jusqu'à présent par le Gouvernement espagnol parmi les nouveaux documents. Je m'efforcerai toutefois, si possible, de vous fournir ultérieurement de plus amples renseignements.

¹ Non reproduit.

II5. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

21 juin 1969.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, à titre d'illustration, pour MM. les membres de la Cour, vingt exemplaires de la consultation¹ de la firme canadienne Fasken & Calvin sur laquelle s'est basée une partie des arguments de la plaidoirie du conseil de mon gouvernement, professeur Jiménez de Aréchaga (IX, p. 469), lorsqu'il se réfère à l'opinion émise par le professeur Briggs.

J'envoie également en date de ce jour, aussi à titre d'illustration, plusieurs exemplaires de ladite consultation à mon collègue l'agent du Gouvernement belge.

II6. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

25 juin 1969.

En application de l'article 48 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, en copies certifiées conformes, le volume I des documents nouveaux², numéros 17 à 39, que mon gouvernement souhaite utiliser dans la procédure orale présentement engagée devant la Cour, en réponse à ceux produits par le Gouvernement espagnol en mai 1969, ainsi qu'à certains arguments invoqués par les conseils du Gouvernement espagnol.

La nomenclature³ de ces documents nouveaux est relevée dans l'index inséré au début de ce volume.

Simultanément, j'ai l'honneur de déposer au Greffe:

1. En relation avec le document nouveau n° 17, le texte de l'ouvrage de M. Gil Robles *No fue posible la paz*⁴.
2. En relation avec le document nouveau n° 32, le texte en langue espagnole de l'arrêt du Tribunal suprême espagnol du 24 juin 1957⁴.
3. En relation avec le document nouveau n° 39, le texte du *Trust Deed*⁴ du 10 juillet 1915 relatif aux obligations *Prior Lien « A »* de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited.

II7. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

25 juin 1969.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, en copie certifiée conforme, les documents nouveaux² n°s 40 et 41 que mon gouvernement souhaite utiliser dans la procédure orale présentement engagée devant la Cour. Il s'agit des documents que voici:

1. Traduction de la convention du 12 mars 1941 entre l'Institut espagnol

¹ Non reproduite (voir p. VII-VIII *supra*).

² Non reproduits (voir p. VII-VIII *supra*).

³ Voir p. 676-677 *supra*.

⁴ Non reproduit.

de monnaies étrangères et la Compania Hispano-Americana de Electricidad (CHADE).

2. Traduction de la convention du 28 janvier 1942 entre les mêmes parties que ci-dessus.

Ces documents se réfèrent à certains arguments invoqués par les conseils du Gouvernement espagnol au cours de la procédure orale.

II8. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

26 juin 1969.

J'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli les pièces¹ que voici auxquelles des conseils du Gouvernement belge se référeront :

1. Loi (espagnole) fiscale générale du 28 décembre 1963, article 24, dans le texte espagnol, et traduction française.
2. Texte amendé de l'impôt des sociétés (espagnol) du 23 décembre 1967; extraits de l'article 17 en texte espagnol, et traduction française.
3. Extraits du décret espagnol du 5 avril 1942 concédant à l'INI l'aménagement du bassin du Noguera Ribagorzana (texte espagnol et traduction française).

Simultanément, j'ai l'honneur de déposer au Greffe, les ouvrages² publiés que voici au contenu desquels des conseils du Gouvernement belge auront l'occasion de se référer, savoir,

- a) M. Cortes Dominguez, *Ordenamiento Tributario español*.
- b) *Revista de Derecho Financiero y de Hacienda Publica*, vol. X, n° 39, septembre 1960.

II9. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

26 juin 1969.

J'ai l'honneur de répondre à vos aimables lettres d'hier et d'aujourd'hui³ qui annonçaient le désir du Gouvernement belge de procéder au dépôt de nouveaux documents.

Il est de mon devoir de porter à la connaissance de la Cour la grande surprise qu'a suscitée en mon gouvernement le fait que le Gouvernement belge invoque, une fois encore, l'article 48 du Règlement de la Cour au stade actuel de la procédure orale qui touche à sa fin.

Je me dois de souligner le fait que le volume de nouveaux documents déposé en date d'hier ne comprend pas moins de 254 pages. A cette phase des débats oraux il est très difficile de pouvoir analyser et répondre séparément, avec le soin voulu, à tous les documents déposés. Mon gouvernement estime que cette tactique du gouvernement demandeur sème le trouble et la confusion en la matière.

Toutefois, soucieux de faciliter la bonne administration de la justice, mon gouvernement ne s'oppose pas au dépôt demandé, certain qu'il est

¹ Non reproduites.

² Non reproduits.

³ Non reproduites (lettres de transmission des deux lettres de l'agent du Gouvernement belge en date du 25 juin).

que cette tactique du Gouvernement belge ne se reproduira pas à l'avenir et il se réserve tous les droits réglementaires opportuns.

120. LE COAGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

27 juin 1969.

J'ai bien reçu, en l'absence de M. Devadder, votre lettre¹ du 27 courant me communiquant la photocopie de la réponse que M. l'agent du Gouvernement espagnol vous a adressée comme suite au désir exprimé par le Gouvernement belge de procéder au dépôt de nouveaux documents.

Je comprends mal la surprise exprimée par mon estimé collègue, et moins encore l'expression de sa certitude que le dépôt demandé répondrait à une tactique. De fait, ce dépôt ne constituait que l'exercice de la faculté que M. Devadder avait eu le soin de se réserver dans sa lettre du 20 mai lorsqu'il avait marqué l'assentiment du Gouvernement belge au sujet de la production de trois groupes de documents par M. l'agent du Gouvernement espagnol, totalisant bien plus de 254 pages.

Notre collection n'était pas complète et je me vois à regret amené à prier M. l'agent du Gouvernement espagnol de bien vouloir marquer son accord pour le dépôt des pièces suivantes:

- 1) et 2) copie de la dépêche ministérielle du ministre belge du commerce extérieur, M. Fayat, du 19 juillet 1957, aux ambassadeurs de Belgique à Ottawa, Londres et Washington, et copie d'un rapport du 31 juillet 1957 de l'ambassadeur de Belgique au Canada;
- 3) et 4) des photocopies de la minute de la lettre adressée par M. l'ambassadeur de Belgique à Ottawa, le 23 juin 1969, et de la réponse qui y a été donnée par M. le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Canada, M. Sharp, le 24 juin 1969;
- 5) une réplique de MM. Gelissen et van Staveren au deuxième rapport de Messrs. Peat, Marwick, Mitchell & Co.;
- 6) et 7) deux affidavits émanant, l'un, de M. Adamson, *receiver* de la Barcelona Traction, l'autre, de M. Wilks, manager of Industrial Loan Department of the Prudential Insurance Company of America, tous deux relatifs à la consultation de Fasken & Calvin reçue il y a peu de jours;
- 8) une collection de procès-verbaux d'assemblées générales et conseils d'administration de Barcelona Traction, de l'Ebro et de Catalanian Land.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir informer S. Exc. M. Castro-Rial que le Gouvernement belge, désirant avant tout ne pas allonger la procédure orale par l'instauration d'un débat portant sur la légitimité du dépôt demandé, est, dès à présent, décidé à renoncer à ce dépôt au cas où il soulèverait des objections de la part de M. l'agent du Gouvernement espagnol. Il faudrait également attirer son attention sur le fait que la non-production du rapport visé au 5) ci-dessus aurait sans doute pour conséquence de contraindre MM. Van Ryn et Grégoire à donner verbalement certaines des indications contenues dans ledit rapport, ce qui aurait inévitablement pour résultat d'accroître la durée de leur plaidoirie.

¹ Non reproduite.

121. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

30 juin 1969.

J'ai l'honneur de me référer à votre aimable lettre du 28 juin¹ me donnant communication de la lettre du même jour à vous adressée par M. le coagent du Gouvernement belge.

Non seulement cette lettre appelle de ma part les mêmes observations que celles que je vous ai exprimées lors de la précédente demande du Gouvernement belge dans ma lettre du 26 juin 1969, mais de plus elle m'a surpris et embarrassé.

En effet à la différence de ce qui était pratiqué jusqu'alors les documents en cause n'étaient pas joints à la lettre et il m'était par conséquent impossible d'apprécier le volume de travail matériel que leur examen imposerait aux conseils espagnols. Il ne vous échappera point que la règle de l'égalité des parties devant la justice appelle à ce stade de la procédure une attention particulière puisque le temps dont disposeront nos conseils est désormais étroitement limité, surtout si l'on tient compte que la Cour a prié les Parties d'être aussi brèves que possible. C'est à ma seule initiative que je suis entré en possession de ces documents (sauf celui concernant le *receiver*) à 23 h 15 le dimanche 29 juin. Il va de soi qu'au moment où je vous expédie cette lettre il est impossible aux conseils de l'Espagne de porter une appréciation quelconque à l'égard des documents qui constituent un ensemble de plus de 300 pages. Néanmoins pour rester fidèle aux positions libérales qui ont été les siennes jusqu'à présent et à charge de réciprocité le Gouvernement espagnol, malgré les inconvénients que ces dépôts tardifs présentent pour sa défense, ne veut pas, pour sa part et réserve faite de ce qui suit, élever d'objections à leur sujet.

En ce qui concerne la cinquième pièce elle comporte par son objet, qui en fait est une consultation et non un document, et son ampleur des conséquences particulières: il n'est pas possible ni aux experts ni aux conseils de l'Espagne de l'examiner pour être en état de répondre à leurs collègues belges dans les conditions propres aux débats judiciaires. Je pourrais donc être obligé de demander à la Cour d'assurer à cet égard, par les mesures qui à son avis seraient les plus convenables, l'égalité entre les deux Parties.

122. LE COAGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

30 juin 1969.

J'ai l'honneur de me référer à ma communication du 27 juin dernier au sujet de pièces nouvelles que mon gouvernement désire déposer, M. l'agent du Gouvernement espagnol ayant bien voulu informer ma délégation du contenu de la lettre qu'il vient de faire déposer auprès de vous marquant son consentement sur le dépôt des pièces mentionnées dans ma communication précitée, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les pièces² nouvelles que voici:

¹ Non reproduite (lettre de transmission d'une lettre du Gouvernement belge en date du 27 juin).

² Non reproduites (voir p. VII-VIII *supra*, et pp. 126 et 365).

1. Document nouveau n° 42: Copie de la dépêche ministérielle du ministre belge du commerce extérieur, M. Fayat, du 19 juillet 1957 aux ambassadeurs de la Belgique à Ottawa, Londres et Washington.
2. Document nouveau n° 43: Copie du rapport du 31 juillet 1957 de l'ambassadeur de Belgique au Canada.
3. Document nouveau n° 44: Copie de la lettre du 23 juin 1969 adressée par l'ambassadeur de Belgique à Ottawa au Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada, M. Mitchell Sharp.
4. Document nouveau n° 45: Réponse du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada à l'ambassadeur de Belgique à Ottawa du 24 juin 1969.
5. Document nouveau n° 46: Réplique de MM. Gelissen et Van Staveren au deuxième rapport de Peat, Marwick, Mitchell & Co. contenant une annexe.
6. Document nouveau n° 47: Affidavit de M. Wilks, Manager of Industrial Loan Department de la Prudential Insurance Company of America.
7. Document nouveau n° 48: Une collection de procès-verbaux d'assemblées générales et conseils d'administration de Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited; de Ebro Irrigation and Power Company, Limited et de Catalanian Land Company, Limited.

123. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

2 juillet 1969.

J'ai l'honneur de me référer à mes communications des 27 et 30 juin au sujet des pièces nouvelles que mon gouvernement désirait déposer.

La pièce mentionnée au 6) de ma lettre du 27 juin précitée n'ayant été reçue qu'hier, je me permets de la déposer en annexe à la présente comme document nouveau¹ n° 49, étant un affidavit de M. George Alexander Adamson, du 30 juin 1969.

124. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

2 juillet 1969.

J'ai l'honneur de compléter ma lettre du 30 juin 1969.

M. l'agent du Gouvernement belge m'ayant exprimé son accord sur la réciprocité à laquelle je me réfèrais dans ladite lettre, pour que nous puissions invoquer, si cela s'avérait nécessaire, l'article 48 du Règlement et déposer pour notre part quelques documents avant que leurs conseils ne finissent leurs plaidoiries en réplique, je désire vous faire connaître que mon gouvernement ne s'oppose pas à la demande du Gouvernement belge formulée dans sa lettre du 27 juin 1969.

En ce qui concerne la pièce n° 5 à laquelle fait allusion cette lettre de M. le coagent du Gouvernement belge, elle est actuellement étudiée par

¹ Non reproduit (voir p. VII-VIII *supra*).

nos experts et, le cas échéant, elle sera commentée au cours de nos plaidoiries en duplicque. Eventuellement, le Gouvernement espagnol offrirait à la Cour le texte écrit du rapport en réponse à ladite pièce.

125. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

7 juillet 1969.

Suite à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 2 juillet 1969 et en réponse aux demandes de M. l'agent du Gouvernement belge du 22 mai et de M. le coagent dudit gouvernement du 2 juin 1969 de présentation, par nos soins, de nouveaux documents, je me permets en vertu de l'article 48 du Règlement de la Cour, de vous faire parvenir une série de nouveaux documents¹ ainsi que des photocopies de publications et les traductions de certains de ces documents :

- I. Nouveaux documents du Gouvernement espagnol.
- II. Photocopie de publications.
- III. Nouvelle traduction de l'annexe n° 654 au contre-mémoire (et son original en espagnol).
- IV. Traduction des nouveaux documents et des photocopies de publications qui figurent dans les volumes I et II.

126. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

8 juillet 1969.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 juillet 1969 par laquelle vous avez bien voulu me transmettre la photocopie d'une lettre de même date que vous avez reçue de M. l'agent du Gouvernement espagnol présentant diverses pièces nouvelles en invoquant l'article 48 du Règlement de la Cour. Bien que certains de ces documents eussent pu être produits plus tôt, le Gouvernement belge ne s'oppose pas à leur dépôt.

Parmi ces documents nouveaux figure toutefois celui relevé sous la rubrique A) 2, savoir, un certificat délivré par le délégué technique spécial pour la production et distribution d'énergie électrique pour la zone de Catalogne, daté du 28 mai 1969, dans lequel ledit délégué déclare n'avoir pas trouvé dans les archives de cette délégation le mémoire adressé en 1949 aux autorités espagnoles par l'administration d'Ebro et par le séquestre provisoire, dans le cadre de l'enquête sur la modification des tarifs.

Pour les raisons que M^e Grégoire expliquera au cours de l'audience du 8 juillet 1969², le Gouvernement belge, qui avait à plusieurs reprises sollicité la production dudit mémoire dont M^e Grégoire donna la description à l'audience du 3 juillet dernier (p. 219, *supra*), dépose à titre

¹ Non reproduits (voir p. VII-VIII *supra*).

² Voir p. 293 *supra*.

de document nouveau n° 50¹, en vertu de l'article 48 du Règlement, des copies de ce mémoire dont l'exemplaire ancien en notre possession vous sera remis plus tard aujourd'hui.

127. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE²

9 juillet 1969.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour a discuté la question du dépôt des conclusions finales de la Belgique.

Il a été décidé³ que le texte devrait en être remis au Greffe au plus tard le lundi 14 juillet 1969.

128. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

12 juillet 1969.

J'ai l'honneur de répondre à votre aimable lettre du 9 juillet⁴ qui annonçait le dépôt par l'agent de la Belgique d'un document nouveau portant le n° 49 et quatre jeux des documents, ainsi que quatre exemplaires de la traduction française du document nouveau n° 50.

Je me dois de souligner le fait que ces documents ont déjà été mentionnés⁵ par les conseils du Gouvernement belge à la phase des débats oraux.

129. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

14 juillet 1969.

Conformément à la décision de la Cour que vous avez bien voulu me communiquer le 9 juillet 1969, j'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli les conclusions finales⁶ du Gouvernement belge.

130. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE⁷

30 janvier 1970.

Me référant à l'article 58 du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour internationale de Justice tiendra le jeudi

¹ Non reproduit (voir p. VII-VIII *supra*).

² La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement espagnol.

³ *Supra*, p. 350, 365 et 669.

⁴ Non reproduite.

⁵ P. 219 *supra*.

⁶ Voir p. 351-364 *supra*.

⁷ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement espagnol.

5 février 1970 à 15 heures, au palais de la Paix à La Haye, une audience publique pour la lecture de son arrêt en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962) (Belgique c. Espagne).

131. LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE¹

5 février 1970.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint quinze exemplaires de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 5 février 1970 en la deuxième phase de l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962)² entre la Belgique et l'Espagne.

132. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN³

9 mars 1970.

Le Greffier de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêt rendu par la Cour le 5 février 1970 dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962) (Belgique c. Espagne).

D'autres exemplaires seront expédiés ultérieurement par la voie ordinaire.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement espagnol.

² *C.I.J. Recueil 1970*, p. 3.

³ La même communication a été adressée aux autres Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres des Nations Unies admis à ester devant la Cour.

TABLE DE CONCORDANCE DES EXPOSÉS ORAUX

On trouvera ci-après une table de concordance entre la pagination des exposés oraux dans la présente édition imprimée et leur pagination dans le texte photocopié provisoire distribué aux membres de la Cour pendant la procédure orale sous la cote CR 69/. Plusieurs des opinions individuelles ou dissidentes jointes à l'arrêt du 5 février 1970 (*C.I.J. Recueil 1970*, p. 54-357) ayant cité les exposés oraux selon la pagination du texte photocopié provisoire, la table ci-après permettra de retrouver aisément dans la présente édition imprimée les passages ainsi cités.

TABLE OF CONCORDANCE OF THE ORAL STATEMENTS

The following table indicates the relationship between the pagination of the present volume and that of the provisional verbatim record (stencil-duplicated) of the speeches made in Court, issued to Members of the Court during the hearings, carrying the reference CR 69/. A number of references to the CR appear in the separate and dissenting opinions of Members of the Court annexed to the Judgment of 5 February 1970 (*I.C.J. Reports 1970*, pp. 54-357); the passages so referred to can be identified by means of this table.

CR pages	Présent volume page	CR pages	Présent volume page	CR pages	Présent volume page	CR pages	Présent volume page
CR 69/45		56-59	30	43-45	54	29-31	78
12-13	5	59-60	31	45-46	55	31-33	79
13-14	6	60-62	32	47-48	56	33-35	80
14-16	7	62-65	33	48-50	57	35-36	81
16-17	8	65-67	34	50-52	58	36-38	82
17-18	9	67-68	35	52-53	59	38-40	83
18-19	10	68-69	36	53-55	60	40-41	84
20-22	11			55-57	61	41-43	85
22-24	12	CR 69/46		57-59	62	43-46	86
24-26	13	12-13	37	59-61	63	46-47	87
26-27	14	13-15	38	61-62	64	47-48	88
28-29	15	15-17	39	62-64	65	48-49	89
29-31	16	17-18	40	64-66	66	49-51	90
31-33	17	18-21	41	66-68	67	51-53	91
33-35	18	21-23	42	68	68	53-55	92
35-37	19	23-25	43			55-57	93
37-39	20	25-27	44	CR 69/47		57-59	94
39-41	21	27-28	45	12-13	69	59-61	95
41-43	22	29-30	46	13-16	70	61-62	96
43-45	23	30-31	47	16-17	71	62-63	97
45-46	24	31-34	48	17-19	72		
46-48	25	34-35	49	19-21	73	CR 69/48	
48-50	26	36-37	50	21-23	74	12-13	98
50-52	27	37-39	51	23-25	75	13-15	99
52-54	28	39-41	52	25-26	76	15-17	100
54-56	29	41-43	53	26-29	77	17-18	101

TABLE DE CONCORDANCE

757

<i>CR</i> <i>pages</i>	<i>Présent</i> <i>volume</i> <i>page</i>	<i>CR</i> <i>pages</i>	<i>Présent</i> <i>volume</i> <i>page</i>	<i>CR</i> <i>pages</i>	<i>Présent</i> <i>volume</i> <i>page</i>	<i>CR</i> <i>pages</i>	<i>Présent</i> <i>volume</i> <i>page</i>
18-20	102	53-55	148	76-77	194	48-50	239
20-22	103	55-57	149	77-78	195	50-52	240
22-24	104	57-60	150			52-54	241
24-26	105	60-61	151	CR 69/51		54-56	242
26-28	106	61-63	152	12-13	196	56-58	243
28-29	107	63-65	153	13-15	197	58-60	244
30-31	108	65-67	154	15-17	198	60-62	245
31-33	109	67-69	155	17-19	199	62-64	246
33-35	110	69-71	156	19-21	200	64-66	247
35-36	111	71-73	157	21	201	66-68	248
37-38	112	73-74	158	22-23	202	60	249
38-40	113	74-76	159	23-25	203		
40-42	114			25-27	204	CR 69/53	
42-44	115			27-29	205	12-13	250
44-46	116	CR 69/50		29-31	206	13-15	251
46-48	117	12-13	160	31-33	207	15-17	252
48-50	118	13-15	161	33-35	208	17-19	253
50-52	119	15-17	162	35-37	209	19-20	254
52-54	120	17-19	163	37-39	210	20-22	255
54-56	121	19-21	164	39-41	211	22-23	256
56-58	122	21-23	165	41-43	212	23-25	257
58-60	123	23-25	166	43-45	213	25-27	258
60-62	124	25-27	167	45-47	214	27-29	259
62-63	125	27-29	168	47-49	215	29-30	260
		29-31	169	49-51	216	30-32	261
		31-33	170	51-53	217	32-34	262
CR 69/49		33-35	171	53-55	218	34	263
12-13	126	35-36	172	55-56	219	35-36	264
13-15	127	36-39	173			36-38	265
15-17	128	39-40	174	CR 69/52		38-40	266
17-19	129	40-42	175	12-13	220	40-42	267
19-21	130	42-44	176	13-15	221	42-43	268
21-23	131	44-46	177	15-17	222	44-46	269
23-25	132	46-47	178	17-19	223	46-48	270
25-27	133	48-49	179	19-21	224	48-50	271
27-29	134	49-52	180	21-23	225	50-51	272
29-30	135	52-53	181	23-25	226	51-54	273
30-32	136	53-55	182	25-27	227	54-55	274
32-34	137	55-57	183	27-29	228	55-57	275
34-36	138	57-60	184	29-31	229	57-59	276
36-38	139	60-62	185	31-33	230	59-61	277
38-40	140	62	186	33-35	231	61-63	278
40-41	141	63-64	187	35-37	232	63-65	279
41-43	142	64-66	188	37-38	233	65-67	280
43-45	143	67-68	189	39-40	234	67-69	281
46-48	144	68-70	190	40-42	235	69-72	282
48-50	145	70-72	191	42-44	236	72-73	283
50-51	146	72-74	192	44-46	237	74-76	284
52-53	147	74-76	193	46-48	238	76-77	285

<i>CR</i> <i>pages</i>	<i>Présent</i> <i>volume</i> <i>page</i>	<i>CR</i> <i>pages</i>	<i>Présent</i> <i>volume</i> <i>page</i>	<i>CR</i> <i>pages</i>	<i>Présent</i> <i>volume</i> <i>page</i>	<i>CR</i> <i>pages</i>	<i>Présent</i> <i>volume</i> <i>page</i>
CR 69/54		39-41	331	59-61	392	25-27	437
12-13	286	41-43	332	61-62	393	27-29	438
13-15	287	43-45	333	62-64	394	29-31	439
15-18	288	45-47	334	64-66	395	31-33	440
18-19	289	47-48	335	66-68	396	33-34	441
19-21	290	48-50	336	68	397	34-36	442
21-23	291	50-52	337			36-38	443
23-25	292	52-54	338	CR 69/57		38-40	444
25-26	293	54-56	339	12-13	398	40	445
26-28	294	56-58	340	13-15	399	41-42	446
29-30	295	58-60	341	15-17	400	42-44	447
30-32	296	60-62	342	17-19	401	44-46	448
32-34	297	62-64	343	19-20	402	46-47	449
34-36	298	64-65	344	20-23	403	47-50	450
36-38	299	65-67	345	23-24	404	50-52	451
38-40	300	67-69	346	24-26	405	52-53	452
40-42	301	69-70	347	26-29	406	53-55	453
42-44	302	70-72	348	29-30	407	55-57	454
45-46	303	72-74	349	30-32	408	57-59	455
46-48	304	74-75	350	32-34	409	59-61	456
48-51	305			34-36	410	61-62	457
51-52	306	CR 69/56		36-38	411	62-65	458
52-55	307	12	365	38-39	412	65-67	459
55-57	308	12-13	366	39-41	413	67-69	460
57-59	309	13-16	367	41-42	414	69-70	461
59-61	310	16-18	368	42-44	415	70-71	462
61-62	311	18-19	369	44-46	416		
62-64	312	20-21	370	46-48	417	CR 69/59	
64-65	313	21-23	371	48-49	418	12-13	463
66-67	314	23-26	372	49-51	419	13-15	464
67-69	315	26-28	373	51-53	420	15-17	465
69-70	316	28	374	53-54	421	17-19	466
		29-30	375	54-56	422	19-21	467
		30-32	376	56-57	423	21-23	468
		32-34	377	57-58	424	23-25	469
CR 69/55		34-35	378	59-60	425	25-26	470
12-13	317	35-37	379	60-62	426	26-29	471
13-16	318	37-39	380	62-64	427	29-31	472
16-18	319	39-41	381	64-66	428	31-33	473
18-19	320	41-43	382	66-67	429	33-35	474
19-22	321	43-45	383			35-37	475
22-24	322	45-47	384	CR 69/58		37-40	476
24-26	323	47-49	385	12-13	430	40-42	477
26-27	324	49-50	386	13-15	431	42-44	478
27-29	325	50-52	387	15-18	432	44-46	479
29-31	326	52-53	388	18-19	433	46-48	480
31-33	327	54-55	389	19-21	434	48-50	481
33-35	328	55-57	390	22-23	435	50-51	482
35-37	329	57-59	391	23-25	436	52-53	483
37-39	330						

TABLE DE CONCORDANCE

759

<i>CR</i> <i>pages</i>	<i>Présent</i> <i>volume</i> <i>page</i>	<i>CR</i> <i>pages</i>	<i>Présent</i> <i>volume</i> <i>page</i>	<i>CR</i> <i>pages</i>	<i>Présent</i> <i>volume</i> <i>page</i>	<i>CR</i> <i>pages</i>	<i>Présent</i> <i>volume</i> <i>page</i>
53-55	484	81-83	531	27-29	576	68-70	623
55-57	485	83-85	532	29-31	577	70-72	624
57-59	486	85-87	533	31-33	578	72-73	625
59-60	487			33-34	579	73-75	626
60-62	488	CR 69/61		34-36	580	75-77	627
62-63	489	12-13	534	36-38	581	77-79	628
64-66	490	13-15	535	38-40	582	79-81	629
66-68	491	15-17	536	40-42	583	81-83	630
68-71	492	17-19	537	42-44	584	83-84	631
71-73	493	19-21	538	44-46	585		
73-74	494	21-23	539	46-48	586	CR 69/64	
CR 69/60		23-25	540	48-50	587	12-13	632
12-13	495	25-27	541	50	588	13-16	633
13-15	496	27-29	542	51-52	589	16-18	634
15-18	497	29-31	543	52-54	590	18-19	635
18-19	498	32-33	544	54-56	591	19-21	636
19-22	499	33-35	545	56	592	21-23	637
22-24	500	35-37	546	CR 69/63		23-25	638
24-26	501	37-39	547	12-13	593	25-27	639
26-28	502	39-41	548	13-15	594	27-29	640
28-30	503	41-43	549	15-17	595	29-31	641
30-32	504	43-45	550	17-19	596	31-33	642
32-34	505	45-47	551	19-21	597	33-35	643
34-36	506	47-49	552	21-23	598	35-37	644
36-37	507	49-51	553	23-25	599	37-39	645
37-39	508	51-53	554	25-27	600	39-41	646
39-42	509	54-55	555	27-29	601	41-42	647
42-43	510	55-57	556	29-31	602	42-45	648
43-46	511	57-59	557	31-33	603	45-47	649
46-48	512	59-61	558	33-34	604	47-49	650
48-49	513	61-62	559	34-37	605	49-50	651
49-51	514	63-65	560	37-38	606	50-52	652
51-53	515	65-67	561	38-40	607	52-54	653
53-55	516	67-68	562	40-43	608	54-56	654
55-56	517	68-71	563	43-44	609	56-58	655
57-58	518	71-72	564	44-46	610	58-60	656
58-60	519	72-74	565	46-48	611	60-62	657
60-61	520	74-75	566	48	612	62-64	658
62-63	521	CR 69/62		49-50	613	64-65	659
63-65	522	12-13	567	50-52	614	65-67	660
65-66	523	13-15	568	52-55	615	68-69	661
66-69	524	15-17	569	55-56	616	69-71	662
69-71	525	17-18	570	56-58	617	71-73	663
71-73	526	18-20	571	58-60	618	73-75	664
73-75	527	20-22	572	60-62	619	75-77	665
75-77	528	22-24	573	62-64	620	77	666
77-79	529	24-25	574	64-66	621	78-80	667
79-81	530	25-27	575	66-68	622	80-81	668
						82	669